



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n°15-485 le 15 septembre 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Standard & Poor's. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BNP PARIBAS
CREDIT AGRICOLE CIB
HSBC

BRED BANQUE POPULAIRE
CREDIT MUTUEL ARKEA
NATIXIS

SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base : (i) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE et (ii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S.*

Internal Revenue Code of 1986) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations sur le marché (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	13
INCORPORATION PAR REFERENCE	13
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	19
MODALITES DES TITRES.....	20
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	42
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	43
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	43
FISCALITE	110
SOUSCRIPTION ET VENTE	112
INFORMATIONS GENERALES	115
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	116

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit systématiquement une assurance Dommages-Ouvrages.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Au 31 décembre 2014, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2014 s'élevaient à 39 204 585 € dont 31 832 137 € au profit d'organismes de logement social et 7 372 448 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Pour l'année 2014, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 8,93 % pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

Pour l'année 2013, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 18,5 % pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Elle est néanmoins protégée par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que " *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des Départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et opère ou permet des transferts de compétences par les Départements, dont les conséquences financières ne seront pleinement mesurables qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces modifications du périmètre de compétences des Départements.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable

peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Variable inversé

Les Titres à Taux Variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Titres est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Titres à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Titres à Taux Variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Titres, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Titres.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires (au sens de la Directive Epargne) effectué par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne) relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Toutefois, durant une période de transition, l'Autriche impose en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source au taux de 35 % sur tout paiement d'intérêts (au sens de la Directive Epargne), sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Cette période de transition doit se terminer à la fin de la première année fiscale suivant la conclusion d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays non membres de l'Union Européenne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse, qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modificative**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La Directive Epargne Modificative devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-avant et, en particulier, étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et produits, générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis-à-vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modificative dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates), ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations à mettre en œuvre conformément à la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée. La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1% pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1%, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Une déclaration conjointe publiée le 27 janvier 2015 par dix (10) des onze (11) Etats Membres Participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la Taxe le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, sur une base la plus large possible et des taux d'imposition bas.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix

d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévvue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévvue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévvue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 20 à 41 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département de Seine-et-Marne.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas, BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis et Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, CACEIS Corporate Trust.
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune, une "Souche"). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune, une "Tranche") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes.</p> <p>L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p>
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée

indéterminée.

- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
- Montant de remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
- Remboursement optionnel :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
- Remboursement échelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	<p>Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le LIBOR), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.</p>
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les "Titres Dématérialisés"), soit sous forme de Titres matérialisés (les "Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p>
Droit applicable et Tribunaux compétents :	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).</p> <p>Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg, et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Absence d'offre au public :	Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.
Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux

négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 18 à 38 du Prospectus de Base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- la chapitre "Modalités des Titres" en pages 19 à 39 du Prospectus de Base en date du 16 septembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-496 en date du 16 septembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ; et
- la chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du Prospectus de Base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**").

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et, le cas échéant, de toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 15 septembre 2015 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

(i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévvue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévvue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Devise Prévvue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"**Durée Prévvue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévvue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :
dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,
où :
D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période
D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période
la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (TIBEUR en français), ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux

annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de

Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme

étant applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir (le "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**") à la Date de Détermination du Coupon (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que défini à l'Article 5(b) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que défini à l'Article 5(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement (le "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le

montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura

été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.seine-et-marne.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au

Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non

échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou un compte sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la directive 2003/48/CE adopté

par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée (la "**Directive Epargne**") ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement à des personnes physiques ou entités conformément à la Directive Epargne*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive Epargne et est effectué(e) conformément à cette directive ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute autre délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de

cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou

(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce applicables à la Masse, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (x) l'Emetteur, les membres de son Conseil général, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (y) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (z) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant) au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale,

chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres de la Souche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations

sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Personnes responsables des informations du prospectus de base

Emetteur

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Personnes responsables

Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Téléphone : 01 64 14 70 00
jean-jacques.barboux@departement77.fr

2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

2.1 Organisation institutionnelle et politique

2.1.1 Sièg

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France. Situé à l'est de Paris, avec ses 5915 km², il représente **49 %** de la superficie totale de l'Île-de-France, soit le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 513 communes. Il existe en Seine-et-Marne 40 intercommunalités à fiscalité propre (32 communautés de communes, 6 communautés d'agglomération et 2 syndicats d'agglomération nouvelle). Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

a) Forme juridique

Le Département est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer) en application de l'article 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le département est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de la Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

b) Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V^{ème} République (Titre XII) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

▪ L'organisation politique

Le socle politique et institutionnel du Département repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

➤ Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission permanente

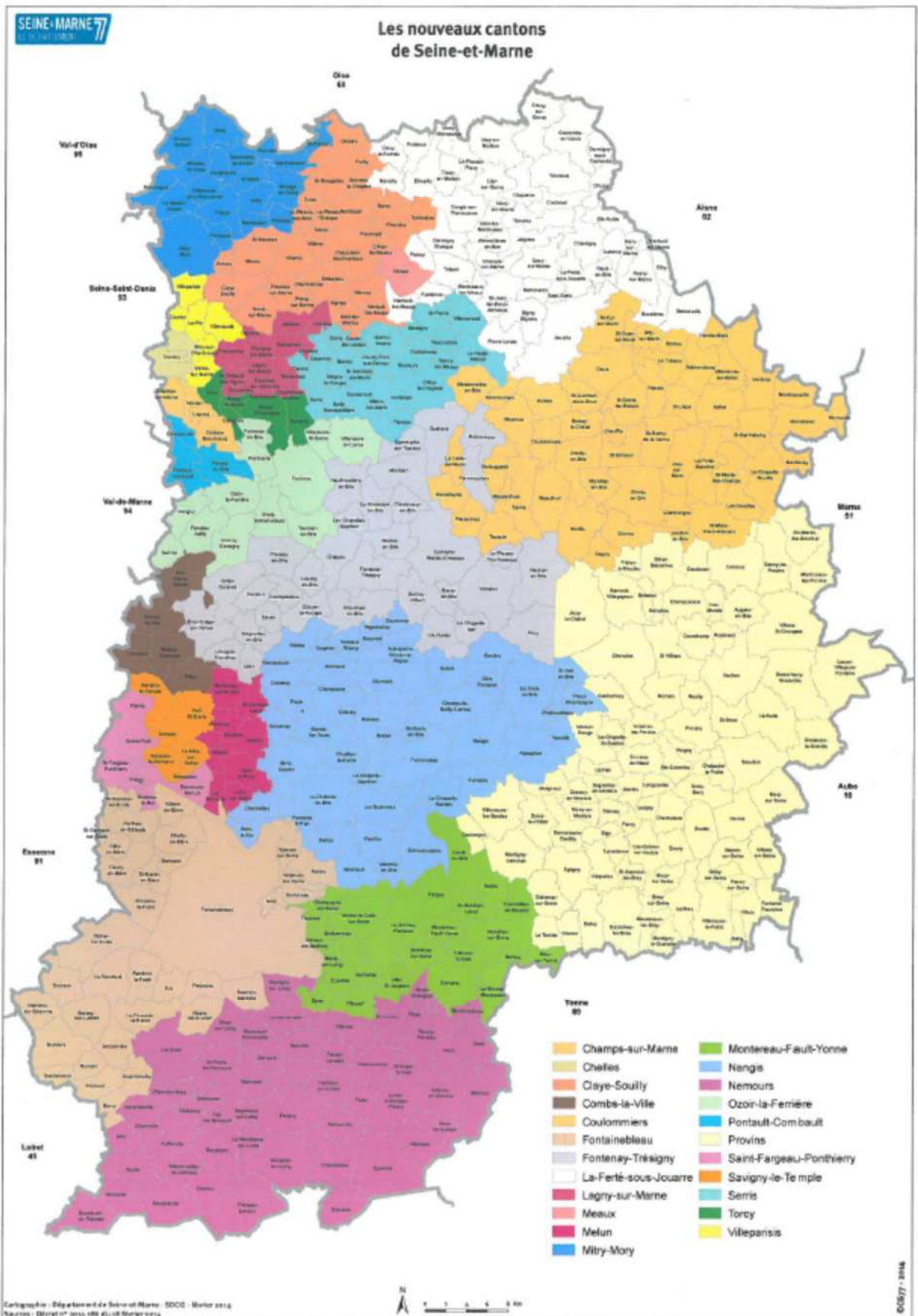
❖ Le Conseil départemental

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 (dont les dispositions ont été codifiées dans le Code électoral) et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (modifiant les dispositions de plusieurs codes, notamment le Code électoral et le CGCT), à compter du renouvellement des Assemblées départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux sont remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque

binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. La délimitation des circonscriptions cantonales est effectuée en respectant le principe d'égalité de représentation des populations de chacune d'entre elles.

En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.



Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres

autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département.

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental, au moins une fois par trimestre. Le Conseil départemental peut être également réuni à la demande de la Commission permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente à l'ouverture des débats sur chaque rapport inscrit à l'ordre du jour.

Il peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission permanente.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou en commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président du Conseil départemental : Jean-Jacques BARBAUX

- Vice-président en charge des Finances : Jean-François PARIGI
- Vice-présidente en charge des Solidarités : Laurence PICARD
- Vice-présidente en charge des Collèges et de l'Enseignement : Geneviève SERT
- Vice-président en charge des Routes, des Transports et des Mobilités : Jean-François ONETO
- Vice-président en charge du Développement économique : Arnaud De BELENET
- Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire, de la Politique contractuelle et de l'Agriculture : Olivier LAVENKA
- Vice-présidente en charge de l'Administration générale et des Ressources humaines : Nathalie BEAULNES-SERENI
- Vice-présidente en charge de l'Environnement et du Cadre de vie : Isoline MILLOT
- Vice-présidente en charge de la Jeunesse et des Sports, de la Vie associative et du Volontariat : Martine BULLOT
- Vice-président en charge du Tourisme : Franck VERNIN
- Vice-président en charge de la Culture et du Patrimoine : Patrick SEPTIERS

Conseillers délégués :

- Olivier MORIN, Questeur, Conseiller délégué du Président en charge du Grand Roissy.
- Denis JULLEMIER, Conseiller délégué auprès du Vice-Président en charge du Développement économique, assurant le suivi des affaires relatives au plan de relance départemental, aux relations avec les chambres consulaires et aux syndicats professionnels.
- Jean-Louis THIERIOT, Conseiller délégué du Président en charge des affaires européennes.
- Brice RABASTE Conseiller délégué du Président en charge du logement, de l'habitat et du Grand Paris.
- Isabelle RECIO, Conseillère déléguée auprès de la Vice-Présidente en charge des solidarités, assurant le suivi des affaires relatives à l'autonomie, au handicap et aux personnes âgées.
- Sinclair VOURIOT, Conseiller délégué auprès du Vice-président en charge des Routes, des Transports et des Mobilités, assurant le suivi des affaires relatives aux transports collectifs.
- Bernard COZIC, Conseiller délégué du Président en charge des bâtiments départementaux.
- Xavier VANDERBISE, Conseiller délégué du Président en charge de la coopération intercommunale et interdépartementale, des franges et des relations avec les élus.
- Cathy BISSONNIER, Conseillère déléguée placée auprès de la Vice-Présidente en charge des Solidarités, assurant le suivi des affaires relatives à l'enfance.

- Pierre BACQUE, Conseiller délégué du Président en charge de la sécurité publique, des gendarmeries et de la sécurité civile.

Et 24 conseillers départementaux :

Ludovic BOUTILLIER, Bernard CORNEILLE, Monique DELESSARD, Smail DJEBARA, Martine DUVERNOIS, Vincent ÉBLÉ, Anne-Laure FONTBONNE, Julie GOBERT, Jérôme GUYARD, Yves JAUNAUX, Sarah LACROIX, Jean LA VIOLETTE, Nolwenn LE BOUTER, Daisy LUCZAK, Marianne MARGATÉ, Céline NETTHAVONGS, Véronique PASQUIER, Ugo PEZZETTA, Valérie POTTIEZ-HUSSON, Béatrice RUCHETON-PIETTON, Sandrine SOSINSKI, Virginie THOBOR, Véronique VEAU, Andrée ZAIDI.

❖ La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Les membres de la Commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Pour le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

➤ Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau

❖ Le Président du Conseil départemental:

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2015/04/02-0/01 en date du 2 avril 2015, le Président du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX est l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement de l'Assemblée.

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

<p>Principaux pouvoirs propres (Articles L.3121-21, L.3141-1, L.3142-1 et L.3221-1 au 10 du CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département, - il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, - il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département, - il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, - il signe des contrats et des conventions au nom du Département en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations, - interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le Département. Il peut disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental, - il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.
<p>Principales compétences déléguées (Articles L.3211-2 et L.3221-10-1 et suivants du CGCT)</p> <p>Délibérations du Conseil départemental n° CD-2015/04/02-0/06, 0/07 et 0/08 en date du 2 avril 2015</p>	<p><u>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental, - de réaliser des placements de fonds, - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics, - de fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée départementale, les tarifs des droits de voirie, de dépôt sommaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exclusion des tarifs d'accès aux musées et châteaux départementaux, - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée qui n'excède pas douze ans, - d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services départementaux, - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges, - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€, - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, - d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux, - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département, - d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Département est membre, - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, - d'exercer le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, - d'exercer, au nom du Département, les autres droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental, - de prendre toute décision individuelle en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances, relative au fonds de solidarité pour le logement,

De plus, lors de la séance du 2 avril 2015, le Conseil départemental (délibération n° CD-2015/04/02-0/05) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

❖ Le Bureau :

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

➤ **Les organes administratifs : les services départementaux**

❖ L'administration départementale :

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

-la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

-la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;

-la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports ;

-la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services à laquelle certains services, dont la Direction des Finances, sont directement rattachés, coordonne l'ensemble de ces activités.

Chaque pôle est composé de différentes directions (cf. Organigramme des Services départementaux ci-après).

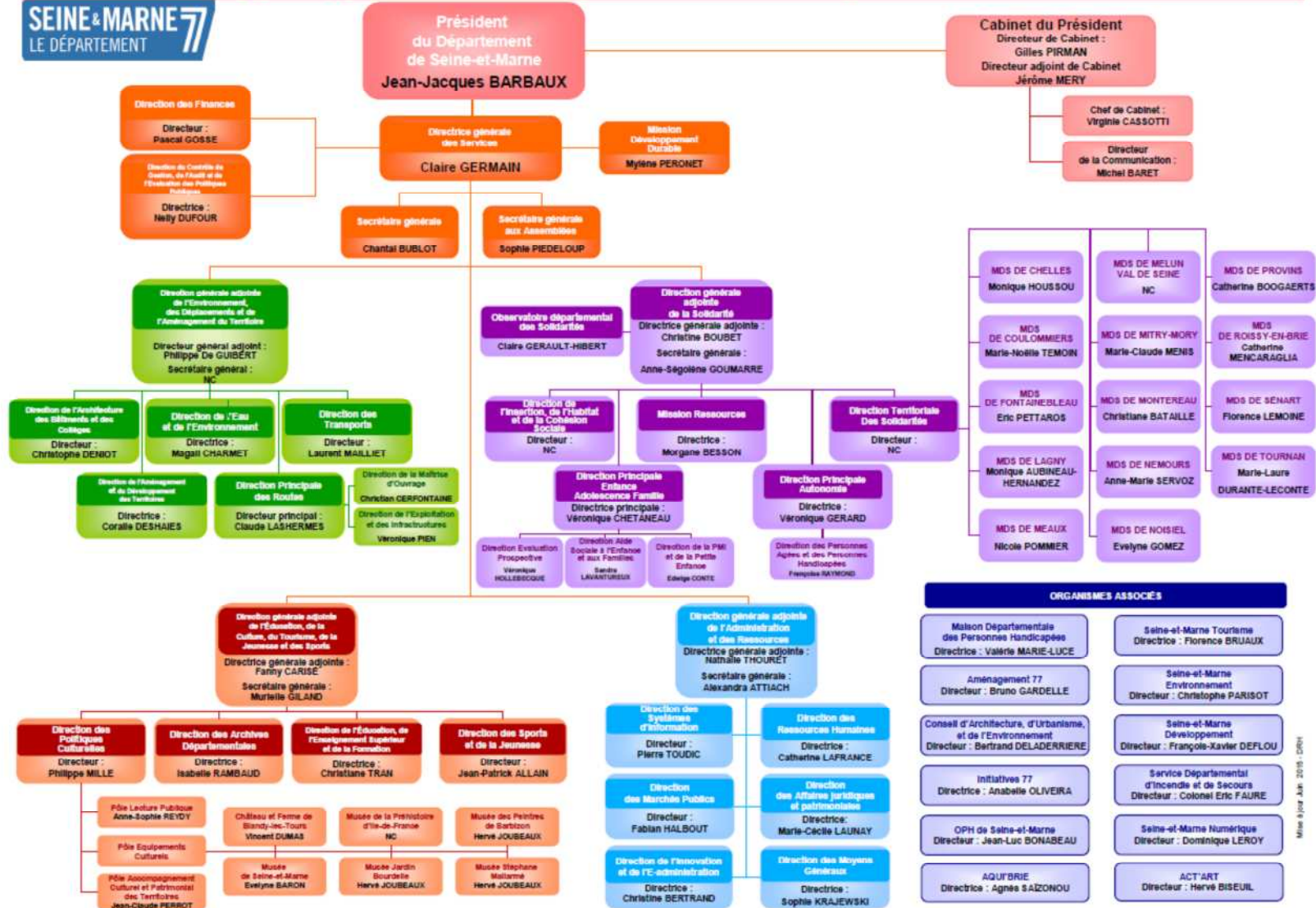
Au 1^{er} janvier 2015, l'effectif budgétaire du Département de Seine-et-Marne est de 4 278 postes permanents dont 85,85 % occupés par des agents titulaires, soit 30 postes de plus par rapport à janvier 2014. Ces postes ont été créés par redéploiement de crédits.

Au 1^{er} janvier 2015, les emplois non permanents créés sont les suivants :

Emplois non permanents		Emplois autres	
Besoins Occasionnels	4	Assistants familiaux	671
Contrats aidés	290		
Apprentis	49		

Les effectifs de la collectivité sont globalement stables au 1^{er} janvier 2015. Les emplois non permanents et emplois autres diffèrent très peu de ceux relevés au 1^{er} janvier 2014.

Organigramme des Services départementaux



Mise à jour Juin 2015 - DPEH

❖ Organismes associés à l'action départementale

Le Département de Seine-et-Marne prend appui sur des organismes dit " associés " pour mettre en œuvre ses actions dans des domaines clés. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la sécurité, l'habitat et l'aménagement, la culture, l'économie, la solidarité ainsi que la sauvegarde de l'environnement.

<i>Organismes</i>	Missions et financements du Département
<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS77)</i>	Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, concourir à l'évaluation de la prévention, à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 108,2 M€ et subvention d'investissement : 3,6 M€
<i>l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne (OPH 77)</i>	Proposer des appartements et maisons sur les communes du Département pour aider les communes à satisfaire leurs besoins dans le domaine du logement social. ⇒ En 2014, subvention d'investissement : 4 M€
<i>Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</i>	Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles par l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille et par l'évaluation du niveau du handicap. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 4,1 M€ et subvention d'investissement : 0,2 M€
<i>Aménagement 77</i>	Accompagner les collectivités locales dans leurs projets d'aménagements : construction d'équipements publics, développement économique, politique de la ville ou le développement des territoires. ⇒ Société d'économie mixte (SEM) contrôlée à hauteur de 65,69 % par le Département.
<i>Seine-et-Marne Développement</i>	En qualité d'agence économique du Département, favoriser l'implantation des entreprises en Seine-et-Marne et encourager le développement des entreprises locales. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 3,7 M€
<i>Initiatives 77</i>	Favoriser l'insertion des Seine-et-Marnais en difficulté à travers l'emploi et la formation. ⇒ Versements en 2014 : 3,3 M€ (dont 2,7 M€ destinés au fonctionnement)
<i>Seine-et-Marne Tourisme</i>	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine seine-et-marnais vers la clientèle française et étrangère. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 2,5 M€ et subvention d'investissement : 0,1 M€
<i>CAUE77</i>	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne. Informer, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. ⇒ Taxe CAUE reversée en 2014 : 0,5 M€
<i>Act'Art</i>	Mettre en œuvre des projets culturels et artistiques sur le territoire, dans les domaines de l'information, de la diffusion, de la création et de la formation, pour le spectacle vivant, les arts plastiques et le cinéma. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 1,4 M€
<i>Seine-et-Marne Environnement</i>	Développer des opérations en faveur de l'environnement, étudier, conseiller, former, animer, informer, accompagner, sensibiliser et valoriser les espaces naturels sensibles. ⇒ En 2014, subvention de fonctionnement : 0,4 M€

Les comptes de ces structures (hormis le SDIS77, l'OPH77 et la MDPH77) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (audit légal). De plus, le Département a créé un service en charge du contrôle des associations et des entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). En 2011, la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**) d'Ile-de-France a publié son rapport d'observations sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours (**SDIS**) de Seine-et-Marne.

▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle : "*Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois*" (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis en vertu de l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi au contrôle budgétaire exercé par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**) d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. La CRC émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le Ministère des Finances, est pécuniairement et personnellement responsable des opérations dont il est chargé (article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 4 ou 5 ans). Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France est en date du 8 avril 2011 et porte sur les exercices 2006 et suivants. Il est consultable à l'adresse ci-après :

<http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Departement-Seine-et-Marne-Seine-et-Marne>

c) Compétences :

▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi

Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi (article L.3211-1 du CGCT). Le Département bénéficie ainsi d'une clause générale de compétence qui doit être entendue comme la liberté reconnue à une collectivité territoriale d'intervenir pour répondre à un intérêt public local sous réserve de ne pas intervenir dans le cadre de compétences réservées par la Loi à une autre autorité publique (Etat ou autre collectivité territoriale).

Ainsi, la clause générale de compétence s'applique dans le respect de la logique de blocs de compétences : la loi dite " Defferre " du 7 janvier 1983 codifiée dans le CGCT, a fixé la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales a étendu ces compétences (transfert de compétences de l'Etat vers les Départements concernant la gestion des personnels techniciens, ouvriers et services (TOS) des collèges, des personnels des directions départementales de l'Équipement (DDE) et d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant).

Le périmètre des compétences des collectivités territoriales est aussi fixé par des lois sectorielles : loi du 20 juillet 2001 modifiée relative à l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie ; loi du 18 décembre 2003 modifiée généralisant la gestion du Revenu Minimum d'Insertion/Revenu Minimum d'Activité (RMI/RMA) aux départements ; loi du 3 décembre 2008 transférant la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) aux Conseils généraux.

Concernant les transferts de compétences, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "tout transfert de compétences s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice".

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la suppression de la clause de compétence générale des Départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition plus claire des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, dont les départements.

▪ **Les politiques départementales**

Les politiques départementales mises en œuvre par le Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne répondent aux compétences obligatoires dévolues par la loi et à des initiatives du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

L'action sanitaire et sociale :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales consacre le Conseil départemental comme chef de file de l'action sociale. Il définit, coordonne et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale qui y concourent.

La mission solidarité menée par le Département représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (54,4 % des crédits inscrits en 2015). Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	Les principales compétences
Enfance	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ; - Agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ; - Autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ; - Prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ; - Etablissements départementaux d'aide à l'Enfance ; - Agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ; - Prévention de la maltraitance.
Famille	<ul style="list-style-type: none"> - Aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; - Aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles) ; - Centres de planification familiale : information et consultations sur la sexualité et la contraception.
Personnes adultes handicapées et personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes adultes handicapées : Prestation de compensation du handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; - Personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, télé-alarme..), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.
Prévention santé	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans de santé en maternelle ; - Vaccinations gratuites (écoles, mairies..) ; - Prévention des maladies (Sida, MST, etc.) et des problèmes d'hygiène bucco-

	dentaire.
Insertion	Versement du RSA, insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.
Logement	Le Conseil départemental gère, avec l'État, le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Ce dispositif permet : - Le développement de l'offre de logements pour les personnes et les familles les plus défavorisées ; - L'accès et le maintien dans les lieux de familles en risque d'expulsion ; - L'accompagnement social lié au logement (ASLL) des personnes en difficultés ; - L'aide à la rénovation des logements sociaux de l'OPH 77 ; - La lutte contre l'habitat indigne.

Source : Département de Seine-et-Marne

L'éducation, le sport, la culture, et le patrimoine

La loi confère au Département des compétences dans le domaine du développement socio-éducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission « développement socio-éducatif, culturel et sportif » représentent **4,7 %** des dépenses de fonctionnement de 2015.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de la structure de sa population jeune (part des moins de 25 ans : 34,3 %, soit le 3^{ème} département le plus jeune de France). Au premier trimestre 2015, le Département compte 127 collèges publics qui sont sa propriété.

Les dépenses destinées à ce domaine constituent, avec 67,9 M€ de crédits de paiement en 2015, le premier poste des dépenses d'investissement (44,9 % des dépenses d'équipement).

	Les principales compétences
Education	- Collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE) ; - Aides à la scolarité, aux transports, à la restauration ; - Écoles : aide aux communes pour la construction et la rénovation des écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour l'équipement des cantines et des classes spécialisées ; - TICE : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges ; - Enseignement supérieur : aide à l'équipement et au fonctionnement.
Sport	- Aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - Participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - Subventions aux associations ; - Organisation de manifestations .
Patrimoine et culture	- Musées départementaux ; - Aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; - Archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales ; - Développement du tourisme à travers Seine-et-Marne Tourisme.

L'équipement, l'environnement, et l'économie

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département, la mission « Aménagement et développement du territoire » qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 18,5 % des crédits de paiement de fonctionnement 2015 et 44,6 % des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de 4 363 kilomètres.

	Les principales compétences
Équipement	- Voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation), il vient en aide aux communes pour la réfection de leur voirie.
Environnement	- Assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; - Préservation des forêts et aide au reboisement dans le cadre des remboursements ; - Plan Agenda 21.
Économie et agriculture	- Aide à l'aménagement de zones d'activités ; - Conseil et assistance aux entreprises et aux communes ; - Soutien à l'agriculture, à l'artisanat et au commerce ; - Promotion du Département ; - Analyse du développement économique et assistance aux investisseurs.
Transports	- Partenariat avec les transporteurs qui interviennent en Seine-et-Marne pour développer l'offre de services au public ; - Développement du transport à la demande ; - Développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ; - Développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées.

2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle. L'emprunt des collectivités territoriales n'est pas soumis au Code des marchés publics.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la

Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés. Toutefois, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires, ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne

Le Département est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Standard & Poor's, qui lui a attribué la notation A+ perspective négative (confirmation par un courrier du 8 juin 2015).

2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne

2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne

Avec une population légale de 1 353 946¹ habitants, le département de Seine-et-Marne se classe comme le 10^e département le plus peuplé de France, et le 5^e département le plus peuplé d'Île-de-France (11 % de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val de Marne, le Val d'Oise et l'Essonne. Rapporté aux 5 915 km² de surface départementale, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 229 habitants/km², soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la région Île-de-France (991 habitants/km²) mais supérieure à la densité moyenne française (117 habitants/km²).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement " métropolitain " à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le département : la Marne au nord, et la Seine au sud. En effet, 70 % de la population occupe 23 % du territoire sur la partie ouest du Département (sur une zone qui s'étend du sud de Fontainebleau à Othis et Meaux). Près de la moitié de la population départementale est répartie sur les 31 communes de plus de 10 000 habitants ; l'autre moitié sur les 482 communes restantes.

Une forte croissance démographique

Avec une hausse de 5,0 % de la population entre 2007 et 2012, la Seine-et-Marne possède une croissance démographique nettement supérieure à celle de l'Île-de-France (2,6 %) ou de la France métropolitaine (2,6 % également). Sur la période 1999-2011, le nombre d'habitants du département a progressé de 13,4 % (plus de 160 000 habitants supplémentaires) ; pour comparaison, sur la même période, la population nationale a augmenté de 8,3 % et la population régionale de 8,6 %.

L'accroissement de population sur la période 2007-2012 a été dû essentiellement au solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés sur une période). En 2012, le département enregistrait un taux de natalité à 14,5 ‰ et un taux de mortalité à 6,4 ‰.

(Source : Atlas des solidarités observatoire départemental des solidarités 2012 et portrait économique de la Seine-et-Marne mai 2014).

Une population jeune

La structure de la population est marquée par l'importance de la population jeune sur le territoire : les moins de 25 ans représentent plus d'un tiers de la population (34,3 %). Cela fait de la Seine-et-Marne le 3^{ème} département le plus jeune de France. Les 25-64 ans représentent quant à eux un peu plus de la moitié (53,3 %) de la population du département, et les 65 ans et plus, 12,4 %.

Les personnes âgées (75 ans et plus) ont un poids plus faible que sur l'ensemble du territoire métropolitain : 5,9 % de la population seine-et-marnaise entre dans cette classe d'âge. Ce taux faible place la Seine-et-Marne au 94^{ème} rang des départements pour la proportion de personnes âgées. Cependant, avec l'avancée progressive des générations nées du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) et l'augmentation régulière de l'espérance de vie, le vieillissement de la population seine-et-marnaise est inévitable, comme l'atteste l'augmentation de l'indice de vieillissement sur la période 1999-2013, qui est passé de 34,6 à 44,3.

¹ Dernier recensement de l'INSEE effectué en 2012 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Selon le scénario central de l'INSEE, la population de Seine-et-Marne devrait progresser fortement, pour s'établir à environ 1,55 millions d'habitant en 2040, avec un rythme annuel de croissance démographique proche de 0,58%. (Source : Atlas des solidarités observatoire départemental des solidarités CG77-2012 et portrait économique de la Seine-et-Marne mai 2014)

Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégories socioprofessionnelles, la population seine-et-marnaise se répartit ainsi :

- 0,2 % d'agriculteurs
- 2,3 % d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise
- 7,9 % de cadres et professions intellectuelles supérieures
- 14,2 % de professions intermédiaires
- 15,7 % d'employés
- 10,2 % d'ouvriers
- 15,8 % de retraités
- 8,1 % d'élèves, étudiants ou stagiaires
- 25,7 % correspondant à la catégorie socioprofessionnelles (CSP) : « autres personnes sans activités professionnelles ».

En prenant en compte seulement la population active, il ressort que la population seine-et-marnaise est composée principalement d'employés (30 %), de professions intermédiaires (26,4 %) et d'ouvriers (22,2 %). Pour comparaison, la part de ces mêmes CSP dans la population active totale de l'Île-de-France est respectivement de 26,4 %, 26,6 % et 14 %. La surreprésentation des ouvriers dans le département par rapport à la région est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne.

Des familles avec enfants

Comparés à l'ensemble de l'Île-de-France, les ménages du département ont souvent une structure familiale "classique". Ainsi, 37,1 % des familles seine-et-marnaises sont des couples avec enfants (contre 29,3 % pour l'ensemble des familles en Île-de-France). La structure familiale prédominante est celle du couple avec un ou deux enfants : en 2010, 48,3 % des familles avaient un ou deux enfants, et 12,3 % en avaient trois ou plus.

Il faut noter par ailleurs la hausse du nombre de familles monoparentales : en 2009, près de 9,9 % des enfants vivaient avec un seul parent (contre 8,6 % en 1999). La Seine-et-Marne se situe ici dans la tendance régionale (10,0 % de familles monoparentales en Île-de-France).

Un niveau de revenu assez élevé

En 2011, le revenu fiscal médian mensuel par unité de consommation s'élevait à 1 798,25 € en Seine-et-Marne, ce qui situe le département nettement au-dessus de la moyenne nationale (1 628 €) et le classe parmi les départements métropolitains présentant les niveaux de revenus les plus élevés (6^e sur 96). Il existe cependant des disparités de revenus entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés.

Un niveau de formation qui progresse

Le niveau de formation des Seine-et-Marnais est relativement élevé par rapport à l'ensemble des départements. Avec 67,4 % de la population de 15 ans ou plus ayant un diplôme, la Seine-et-Marne se classait en 2010 au 19^e rang des départements présentant la plus grande proportion de personnes diplômées. Ce chiffre est de 70,4 % pour les départements de la Grande couronne et 70,6 % pour la région.

Une forte hausse du nombre de bénéficiaires du RSA mais un taux de pauvreté demeurant faible

Depuis la mise en œuvre du dispositif, l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA socle en Seine-et-Marne a été particulièrement forte: + 48 % entre fin 2009 et fin 2014 soit près de 9 400 allocataires supplémentaires en l'espace de 5 ans (contre + 27 % en Ile-de-France et + 29 % en France métropolitaine) (données consolidées Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)).

La part de la population couverte par ce minimum social demeure toutefois relativement faible : 4,4 % des Seine-et-Marnais contre 5,2 % à l'échelle régionale et 5,4 % en moyenne métropolitaine. Cette proportion place la Seine-et-Marne au 61ème rang parmi les 96 départements métropolitains (données CNAF et MSA au 31/12/2014).

Le taux de pauvreté en Seine-et-Marne est également bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2012, 11,1 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté contre 15 % en Ile-de-France et 14,3 % en moyenne nationale (INSEE, fichier localisé social et fiscal).

2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne

a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée

Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la région.

Même si l'Île-de-France a subi comme l'ensemble du pays les effets de la crise de 2008-2009, les années 2012 et 2013 ont été marquées par une reprise modérée, mais présente, de l'activité économique au niveau régional.

C'est ainsi qu'en 2012, la région a enregistré une croissance économique de 1,8 % et a retrouvé un niveau de dynamisme économique comparable à celui d'avant la crise. Pour comparaison, l'Île-de-France était, en 2009, dans une période de récession avec un PIB en diminution de -3 %. Au total, le PIB de la région au 31 décembre 2012 s'élevait à 612,3 milliards d'euros, avec un PIB par habitant de 51 250 euros, 1,9 fois supérieur au PIB par habitant de la France métropolitaine hors Ile-de-France. Ce PIB représentait selon Eurostat environ 5 % du PIB de l'Union Européenne, et 31 % du PIB de la France, ce qui classe l'Ile-de-France comme le deuxième PIB des régions européennes derrière le Grand Londres.

De grandes entreprises nationales et multinationales, françaises, européennes et mondiales choisissent la région pour y implanter leurs sièges sociaux et / ou leurs unités de recherche et développement. Comme la région, le Département est aussi un bassin d'emplois **au cœur d'un marché de plus de 11 millions de consommateurs.**

Un dynamisme francilien se conjuguant aux dynamiques économiques de la Seine-et-Marne

De par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe, Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles (Aéroport international de Roissy-Charles-De-Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion (80 trains par jour reliant à l'ensemble du réseau français et européen (Thalys, Eurostar), quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant la Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le département

...). La Seine-et-Marne étant intégrée au projet, le Grand Paris devrait bénéficier au Département en matière de mobilité et de transports.

- son immobilier et foncier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises. Le Département compte 350 zones d'activités, 5 pépinières d'entreprises et 15 centres d'affaires spécialisés.
- son gisement de " matière grise " avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École Supérieure d'Ingénieur en Génie des Télécommunications, l'École des Ponts...), de 68 équipes de recherche représentant 1 100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Region* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace et *Mov'eo* spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les NTIC, l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

b) Démographie des entreprises

Au cours de l'année 2013, le nombre de créations d'entreprises en Seine-et-Marne s'est établi à 13 147 nouvelles entités (soit une diminution du nombre de créations de 0,8 % par rapport à 2012). Cette baisse est moins importante que celle constatée au niveau régional (-1 % entre 2012 et 2013) et national (-2,1 %). Les créations d'entreprises seine-et-marnaises 2013 sont composées à 80 % de structures n'employant pas de salarié. Cette part atteint 94,9 % au niveau national.

Le nombre de défaillances d'entreprises est quant à lui resté important. En 2013, 1066 défaillances d'entreprises ont été comptabilisées. Il en résulte une croissance des défaillances d'entreprises de 5,4 % en un an. Cette hausse, bien que supérieure à celle constatée en région Île-de-France (+ 0,9 %), se situe dans la moyenne nationale.

Concernant l'évolution du nombre d'entreprises en valeur absolue, elle a été en 2013, comme depuis plusieurs années, variable selon les secteurs d'activités. C'est dans les secteurs de la construction et des services aux entreprises que le nombre d'établissements a le plus augmenté en 2013 par rapport à 2012 (+13 % et +12 %). Cette tendance perdure depuis les cinq dernières années. La hausse dans les secteurs des services aux particuliers et du commerce (+10 %) se poursuit au même rythme que celle de l'ensemble des établissements tous secteurs d'activités confondus. L'industrie a vu le nombre de ses entreprises augmenter de +7 %. Le nombre d'établissements agricoles et du secteur des transports a peu augmenté (+3 % et +5 %) en 2013.

La démographie des entreprises se conjugue à une forte offre en termes d'immobilier d'entreprises.

Une forte offre en immobilier d'entreprises

La Seine-et-Marne est un département comprenant de nombreuses zones d'activités économiques. On en comptait en 2012 environ 350 achevées ou en cours de commercialisation, représentant une surface totale d'environ 10 000 ha. En termes de locaux d'activités, le Département présente une offre en forte croissance : de 2002 à 2012, la Seine-et-Marne a vu sortir de terre 8 millions de m² de locaux d'activités et d'entrepôts (soit 20 % des constructions de la région). A l'échelle nationale, le Département se situe au 6^e rang en termes de constructions de locaux nouveaux sur cette période. La

Seine-et-Marne se distingue par la prédominance des entrepôts dans ses constructions nouvelles (environ 26 %). A l'échelle nationale, le Département se classe 1^{er} en termes de surfaces d'entrepôts.

c) Principaux secteurs d'activités

Le secteur tertiaire

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant puisqu'il représente aujourd'hui près de 80 % du total des emplois salariés du département. Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

- Le transport et la logistique

Les secteurs des transports et de la logistique ont connu une forte progression depuis les années 2000. Les effectifs salariés dans ces secteurs d'activités ont progressé entre 2001 et 2011 de 17 % (contre une progression de 5 % au niveau régional). Cette dynamique est particulièrement marquée pour les activités logistiques (transport de marchandises et entreposage).

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre foncière disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeures (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

Avec l'adoption d'un schéma départemental de la logistique, le département mise sur le potentiel de ce secteur en menant une stratégie de développement, d'aménagement durable des zones d'activités et de valorisation du secteur, notamment en matière d'emplois, afin de faire de la Seine-et-Marne une " vitrine de la logistique durable ".

- Le tourisme

Ce secteur génère près de 34 000 emplois, soit 11 % de l'emploi total dans le Département avec des effectifs en hausse sur les cinq dernières années. Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est le deuxième département le plus touristique d'Ile-de-France, (après Paris), avec la 2^{ème} capacité hôtelière d'Ile-de-France (187 hôtels - 16 508 chambres – 17 résidences hôtelières), 60 % de l'offre d'hébergement rural d'Ile-de-France, et 52 % de l'offre de l'hôtellerie de plein air d'Ile-de-France.

Deux sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (le château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins). De nombreux projets liés au tourisme sont en cours ou devraient voir le jour : le projet Village Nature au Val d'Europe (fruit d'un partenariat entre EuroDisney et Pierre & Vacances), un cluster dédié au tourisme, un parc de loisirs dédié à Napoléon...

La Seine-et-Marne dispose d'une réelle qualité d'offre culturelle et touristique : châteaux, musées, villages de caractère et d'artistes témoignent de la richesse de son passé culturel et artistique. Mieux encore, ce patrimoine est connu et reconnu dans le monde entier grâce à des sites comme celui de Fontainebleau, de Vaux-le-Vicomte ou du château fort de Blandy-les-Tours, avec plus de 905 000 visiteurs accueillis en 2013.

Forte de l'attractivité de Paris, de la diversité de son patrimoine naturel et bâti et des activités qu'elle propose à tous les publics, la Seine-et-Marne dispose d'un potentiel important en matière de tourisme, avec 632 monuments patrimoniaux protégés, dont 231 classés et plus de 400 inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La Seine-et-Marne compte également cinq musées départementaux ainsi qu'un muséobus itinérant. Parmi ces musées, trois sont consacrés à des artistes : Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle, l'Ecole de Barbizon. Le Département possède un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré 21 ans après son ouverture, un total cumulé de 275 millions de visites. Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe, avec près de 15 millions de visiteurs en 2013.

- Les activités de commerce de détail et de gros

Dans un contexte de forte croissance de la population, l'économie liée à la présence de population à proximité, qu'ils soient résidents ou touristes a fortement progressé dans le Département. Entre 2001 et 2011, les activités de commerce ont contribué à la création de 9 400 emplois (dans le commerce de détail pour la grande majorité).

La Seine-et-Marne dispose de la plus grande surface commerciale par habitant de la région (équipements de plus de 300 m²) : près de 1000 m² / 1000 habitants, contre 630 m² en moyenne francilienne. Ce ratio a augmenté ces dernières années, le Département étant 2^e en France pour la construction de surfaces commerciales entre 2002 et 2012, juste derrière le département du Nord. Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne. Selon l'agence Seine-et-Marne Développement, en 2013, le commerce devrait contribuer à 13 % du PIB total du Département.

- Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un Département majeur au niveau francilien pour ces activités, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais. Près d'un quart des effectifs franciliens dans ce domaine se trouve en Seine-et-Marne.

Le secteur secondaire

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important en Seine-et-Marne qu'au niveau régional.

- L'industrie

En comparaison avec les autres départements franciliens, le secteur de l'industrie est important en Seine-et-Marne (10,6 % de l'emploi pour le département contre 7,9 % au niveau régional). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. La Seine-et-Marne est aussi spécialisée dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

- La construction

La Seine-et-Marne connaît une forte dynamique de construction, qu'ils s'agissent de logements (1^{er} département de la région avec 7 300 logements/an en moyenne entre 2001 et 2011) ou de locaux d'activités. En termes d'effectifs salariés, le secteur a connu une progression de 12 % (+30 543 salariés) entre 2001 et 2011, contre une hausse limitée de 7 % au niveau régional.

Le secteur primaire

- L'agriculture

La Seine-et-Marne occupant 59,3 % de la Surface Agricole Utile (SAU) d'Ile-de-France, on dénombre 2 534 exploitations agricoles en 2012 et 5 700 actifs agricoles (soit un tiers de l'emploi agricole régional), sur le sol seine-et-marnais, principalement liés à la production céréalière, ce qui représente plus de la moitié des exploitations régionales.

Le département dispose d'une véritable diversité de la production agricole :

- le blé: 133 240 hectares ;
- la betterave: 27 465 hectares ;
- le colza: 44 180 hectares ;
- les orges: 43 680 hectares ;
- plus récemment le maïs : 27 550 hectares.

Cette diversification de la production s'accompagne depuis quelques années d'une diversification des modèles économiques, avec par exemple le développement du maraîchage ou de la production d'agromatériaux et d'agroénergies. Ces nouveaux modèles de production nécessitent plus de main-d'œuvre que les modèles « classiques » et développent l'emploi local.

d) Emploi

Des taux d'activité et d'emploi² élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi en Seine-et-Marne sont relativement élevés. Le taux d'activité des 15-64 ans s'établit ainsi à 75,5 % (contre 72,2 % au niveau national). La Seine-et-Marne se classe au 6^e rang des départements ayant le taux d'activité le plus élevé. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est remarquablement élevé par rapport à la moyenne nationale (72,4 % au niveau départemental, contre 68,2 % au niveau national).

Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 68,2 % en Seine-et-Marne contre 63,8 % en moyenne au niveau national.

Cet emploi est essentiellement salarié (92,3 % de l'emploi). Sur ce dernier point, le Département présente peu de spécificités par rapport à la région ou l'ensemble du territoire français, puisque la part de l'emploi salarié en Île-de-France est de 93,6 % et au niveau métropolitain de 90,3 %.

Les principaux employeurs du Département de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont :

- Euro Disney : 14 100 emplois
- SNECMA : 4 100 emplois
- Carrefour Hypermarchés : 3800 emplois
- Orange : 1700 emplois
- Kuehne + Nagel : 1 500 emplois

La dynamique de l'emploi en Seine-et-Marne est globalement forte (100 000 emplois créés entre 1990 et 2010) et très marquée sur la frange ouest du Département.

Une forte proportion d'employés et de professions intermédiaires dans l'emploi total

² Le taux d'emploi est la part des 15-64 ans qui ont un emploi, selon la définition de l'INSEE.

La répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelles (**CSP**) fait ressortir que la CSP des employés constitue la première catégorie d'emplois (30 %), suivie des professions intermédiaires (26,4 %) et des ouvriers (22,2 %).

Comparativement à la région Ile-de-France, les emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés (28,3 % des emplois pour l'Ile-de-France et 15,2 % des emplois pour le Département), ce que l'on peut attribuer au nombre limité d'emplois supérieurs dans le tissu économique du Département, alors que la catégorie des ouvriers est surreprésentée (14,0 % des emplois en Île-de-France contre 22,2 % en Seine-et-Marne).

Un Département relativement peu touché par le chômage

Selon les chiffres de l'INSEE, le taux de chômage de la Seine-et-Marne serait de 8,2 % au 4^e trimestre 2014.

1er tri m. 2011	2è me tri m. 2011	3è me tri m. 2011	4è me tri m. 2011	1er tri m. 2012	2è me tri m. 2012	3è me tri m. 2012	4è me tri m. 2012	1er tri m. 2013	2è me tri m. 2013	3è me tri m. 2013	4è me tri m. 2013	1er tri m. 2014	2è me tri m. 2014	3è me tri m. 2014	4è me tri m. (1) 2014
6,9	6,9	7,0	7,1	7,3	7,4	7,5	7,7	7,9	8,0	8,0	7,9	7,9	7,9	8,1	8,2

Source : INSEE

Ce taux est inférieur à celui de la France (10 % au dernier trimestre 2014), à celui de la région (8,9 %) et à celui des autres départements franciliens (exceptés les Hauts-de-Seine, les Yvelines et l'Essonne).

Le taux de chômage au niveau du département a connu ces dernières années une évolution parallèle à celle observée au niveau métropolitain. Après une période de hausse depuis la fin des années 2000, l'année 2013 a été marquée par une légère hausse du taux de chômage. Quelle que soit la période considérée, le taux départemental se situe nettement en-dessous de la moyenne nationale.

Une forte hausse du nombre de demandeurs d'emploi

Fin décembre 2014, on comptait en Seine-et-Marne 92 620 personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A³, B⁴ ou C⁵. Par rapport au 31 décembre 2013, cela représente une augmentation de 6,5 % du nombre d'inscrits. Cette augmentation est équivalente à celle observée au niveau régional et très légèrement supérieure à celle observée au niveau de la France métropolitaine (+6,4 %)

Le nombre d'inscrits en catégorie A est celui qui a connu la plus faible progression sur un an (+5 %). Au 31 décembre 2014, on comptait 65 090 personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A en Seine-et-Marne.

³ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi

⁴ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

⁵ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Par classe d'âge, l'augmentation du nombre d'inscrits sur un an a été particulièrement marquée chez les personnes âgées de 50 ans et plus (+10 %, hommes et femmes confondus), légèrement moins forte pour les inscrits en catégorie A (+8,9 %). Pour autant, ces hausses s'établissent à des niveaux inférieurs à ceux observés au niveau national (+10,4 % pour les catégories A, B et C, et +10,6 % pour la catégorie A).

Du fait de la jeunesse de sa population, la part des moins de 25 ans dans les demandeurs d'emploi est relativement élevée par rapport à l'ensemble du territoire : au 31 décembre 2014, les inscrits de cette classe d'âge représentaient 15,7 % des demandeurs d'emplois (catégorie A, B ou C). Pour comparaison, ils n'étaient que 10,8 % à la même date au niveau régional.

Les dynamiques à long-terme de l'emploi en Seine-et-Marne

A l'horizon 2030, la population active d'Ile-de-France gagnerait 470 000 actifs, essentiellement des seniors. Ainsi, les actifs âgés de 50 ans ou plus représenteraient 27 % des actifs alors qu'ils sont 23 % en 2007. Les départs plus tardifs à la retraite, la progression de l'activité des femmes, notamment au-delà de 45 ans, et celle de l'apprentissage expliqueraient en grande partie la croissance de la population active. C'est en Seine-et-Marne et dans les Hauts-de-Seine qu'elle serait la plus forte.

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

3.1 Introduction

- Le cadre budgétaire fixant les conditions d'exercice de la gestion départementale

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques. Il doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;

- le **principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- le **principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ;

- le **principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital).

Les budgets supplémentaires ou étapes modificatives (appelées " décisions modificatives ", ou DM1 ou DM2, selon le cas) permettent d'ajuster en cours d'exercice les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif. Tout comme l'acte fondateur que constitue le budget primitif, les budgets d'ajustements sont des actes de prévision.

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales exercé *a posteriori* par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le Département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la CRC qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre

budgétaire. Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

3.2 Les recettes départementales sur la période 2009 - 2015

- Description, caractéristiques et marges de manœuvre

Cette période est caractérisée par une modification très sensible du " panier " des recettes fiscales des Départements avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 qui a constitué une année de transition dans l'application de cette réforme qui a joué intégralement à partir de 2011.

Outre la suppression de la taxe professionnelle, le Département n'a plus perçu à compter de 2011 de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui ont toutes deux été transférées au bloc communal.

En compensation, le Département perçoit les nouvelles recettes suivantes :

- au titre des recettes de fiscalité directe,
 - o une part égale à 48,5 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
 - o une part de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
 - o le taux régional de foncier bâti et les frais de gestion sur le foncier bâti cédés par l'Etat,
 - o le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR).
- au titre des recettes de fiscalité indirecte,
 - o la part résiduelle de l'Etat sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO),
 - o la part résiduelle de l'Etat de la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TSCA).
- et au titre des dotations et compensations de l'Etat,
 - o la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

L'impact de la réforme de la fiscalité locale sur les recettes du Département peut être synthétisé dans le tableau suivant :

Panier de recettes fiscales 2009	Panier de recettes 2010 (année de transition)	Panier de recettes depuis 2011
Part départementale de la Taxe Professionnelle (TP) avec Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA) reversé en dépenses	Compensation relais avec PVA reversé en dépenses	<i>Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et suppression du PVA) Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau (IFER)</i>
Part départementale de la Taxe d'Habitation (TH)	Part départementale de TH	<i>Part régionale et frais de gestion Etat de la TFPB</i>
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	Part départementale de TFPNB	<i>Part Etat des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) Part Etat de la Taxe Sur les Conventions d'Assurance (TSCA) Dotation de Compensation De la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources</i>

		(FNGIR)
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	Part départementale de TFPB	Part départementale de TFPB

(Les nouvelles recettes sont mentionnées en italique)

A l'issue de cette réforme, le Département vote dorénavant un seul taux de fiscalité directe, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'avant la réforme, le Département votait quatre taux d'imposition directe.

L'année 2014 est marquée, d'une part, par l'introduction de nouvelles recettes départementales visant à assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité et, d'autre part, par l'accroissement de la péréquation entre Départements. C'est également la première année de mise à contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

- Evolution des recettes de fonctionnement du CA 2009 au CA 2014

Structure des recettes de fonctionnement sur la période (chiffres exprimés en millions d'euros (M€)).

Chapitres budgétaires/comptes	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Recettes réelles de fonctionnement (hors excédent)	995,0	1 086,6	1 131,6	1 169,0	1 138,8	1 157,0
731 Impositions directes	472,8	483,2	401,7	419,7	441,0	464,2
73111 Contributions directes (dont compensation relais)	472,8	291,5	381,0			
73111 Taxe foncière sur les propriétés bâties				255,1	261,3	266,6
73112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				143,7	159,1	156,4
73114 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux				2,6	2,7	2,7
7318 Autres impôts locaux ou assimilés (compensation relais)		191,7	2,4			
73121 Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)			18,3	18,3	17,9	17,9
73124 Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF						11,2
73125 Frais de gestion de la taxe Foncière sur les propriétés bâties						9,3
73 73 Impôts et taxes - Fiscalité indirecte	265,8	327,8	412,8	424,5	378,2	398,2
7321-7322 Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	121,2	170,6	188,2	196,8	149,9	174,6
7323 Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (ENS)	6,5	5,9	9,8	9,7	9,6	4,4
7324 Taxe pour le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	2,0	1,6	2,0	0,9	0,6	0,1
7326 Fonds de péréquation des DMTO			6,9	7,0	6,0	5,7
7327 Taxe d'aménagement					0,3	3,8
7342 Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	59,1	61,1	112,7	118,4	119,0	117,9
7351 Taxe sur l'électricité	12,1	12,4	13,3	13,3	14,8	14,2
7352 Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	62,8	74,1	77,6	76,0	76,1	75,5
7353 Redevance des mines	1,6	1,6	1,7	1,6	1,4	1,6
7362 Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5
74 74 Dotations, subventions et participations	213,6	229,7	259,6	270,0	272,5	259,1
7411-74122-74123 Dotation globale de fonctionnement (DGF)	158,2	159,7	161,5	161,3	161,6	153,3
7461 Dotation générale de décentralisation (DGD)	4,2	4,2	4,2	4,1	4,1	4,1
Allocations compensatrices	9,1	8,4	32,9	32,8	30,7	29,9
74832 dont dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			23,8	24,4	23,1	23,1
74833-74834-74835-74888 dont allocations compensatrices			9,1	8,4	7,6	6,8
74783 Fonds de mobilisation départemental insertion (FMDI)	7,5	8,6	8,8	9,1	9,0	9,0
74712-74718 Autres participations Etat	3,0	2,8	2,0	3,5	3,1	3,6
747811 Participation CNSA* (au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie)	10,3	13,2	12,3	12,9	14,3	15,5
747812 Participation CNSA (au titre de la prestation de compensation du handicap)	9,8	9,8	9,1	10,9	10,4	10,2
747813 Participation CNSA au titre de la Maison Des Personnes Handicapés 77	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
7472-7474-7475-7476-74788-74881-74771 Autres participations (autres organismes publics et privés)	10,6	21,9	27,9	34,3	38,4	32,2
017-70-75-76 (produits des services, 77-78 (sauf domaine, ventes divers, 747811) produits)	42,8	45,8	57,5	54,8	47,1	35,6

Le tableau ci-dessus présente l'évolution des recettes réelles de fonctionnement (c'est-à-dire hors écritures d'ordre) sur la période 2009-2014, telles qu'elles ressortent des comptes administratifs (CA) approuvés par l'Assemblée départementale.

Entre 2009 et 2014, les recettes réelles de fonctionnement ont globalement augmenté, passant de 995 M€ en 2009 à 1157 M€ en 2014 (soit une hausse de 16,3 %). Le montant des recettes a crû de manière continue entre 2009 et 2012 (+ 17,5 %) avant de légèrement diminuer en 2013 (- 2,6 %) pour, à nouveau augmenter, en 2014. L'évolution des recettes est cependant contrastée selon les postes.

Les recettes tirées de la fiscalité indirecte sont celles présentant la plus grande volatilité : d'un produit de 265,8 M€ en 2009, elles ont pu atteindre un maximum de 424,5 M€ en 2012. Cette forte volatilité s'explique principalement par la variation des recettes liées aux Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO). Ces droits frappent les cessions immobilières, le produit y afférent est par conséquent dépendant du dynamisme du marché immobilier. En 2012, le bon niveau de DMTO s'explique par le fait que le Département a pu bénéficier d'une recette exceptionnelle liée à une opération de restructuration immobilière du groupe EuroDisney.

Concernant les impositions directes, il faut noter l'impact de la réforme de la fiscalité locale opérée par la loi de finances pour 2010, avec notamment la suppression de la taxe professionnelle. D'une manière générale, avec cette réforme, le poids de la fiscalité directe a diminué au profit des recettes issues de la fiscalité indirecte. En 2014, les recettes issues de la fiscalité directe ont représenté 40,1 % des recettes réelles de fonctionnement, contre 47,5 % en 2009.

Concernant les dotations, subventions et participations perçues par le Département, elles se sont élevées en 2014 à 259,1 M€, soit 22,4 % de l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement. La majorité de cette somme provient de la dotation globale de fonctionnement versée chaque année par l'Etat au Département. Le montant de cette dotation, stable depuis plusieurs années a, en 2014, diminué.

- Evolution des recettes d'investissement du CA 2009 au CA 2014

Structure des recettes d'investissement sur la période (chiffres exprimés en millions d'euros) :

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Chapitres budgétaires/comptes	Recettes définitives d'investissement (hors emprunt)	66,6	46,8	40,4	43,8	45,3	35,1
10222	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	42,8	20,4	20,0	16,2	15,7	14,6
1332	Dotation départementale d'équipement des collèges(DDEC)	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9
1341	Dotation globale d'équipement(DGE)	1,9	2,1	2,2	2,7	3,6	2,9
13 autres articles (hors 1345)	Subventions et participations	13,3	14,4	8,6	14,8	14,5	8
20,204,21,23,45,solde 10,1345	Autres recettes	0,9	1,8	1,4	2,6	1,8	2,1
27	Recettes financières	0,8	1,3	1,3	0,6	2,8	0,6

Ce tableau retrace l'évolution des recettes définitives d'investissement, c'est-à-dire sans prendre en compte l'emprunt.

Environ un tiers de ces recettes provient du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Ce fonds, qui permet aux collectivités territoriales de " récupérer " la TVA supportée au titre des dépenses d'équipement, est lié au volume des investissements éligibles effectué l'année précédente par la collectivité. Les dépenses d'investissement du Département étant en diminution depuis plusieurs années, le montant des recettes d'investissement liées au FCTVA diminue mécaniquement. Il faut mettre à part l'année 2009, où le Département a reçu à titre exceptionnel le FCTVA pour ses investissements de 2007 et 2008, dans le cadre d'une mesure mise en place par l'Etat pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales.

En valeur, le second poste des recettes d'investissement est celui des subventions et participations. Les subventions d'investissement reçues par le Département varient en fonction de la réalisation d'opérations notamment dans le domaine des routes, du développement territorial et de l'aménagement numérique.

Au titre des autres recettes définitives d'investissement dont bénéficie le Département, on peut noter la Dotation Globale d'Equipement (DGE) ainsi que la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC). La DGE évolue en fonction du niveau des dépenses d'investissement réalisées par le Département au profit des communes et intercommunalités rurales et du taux de concours fixé par

l'Etat. La DGE est passée de 1,9 M€ à 2,9 M€ en 2014 (soit une hausse de 52,6 %). Concernant la DDEC, son montant a été gelé à 6,9M€ par l'Etat depuis l'année 2009.

3.3 Les dépenses départementales sur la période 2009 – 2014

- Fonctionnement hors frais financiers (chiffres exprimés en M€)

Chapitres budgétaires/comptes	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	870,5	944,7	977,2	980,9	1007,9	1030,1
11 Charges à caractère général	55,9	55,7	68,1	77,4	81,5	80,4
12 Charges de personnel et frais assimilés	198,5	201,2	209,1	215,7	214,0	218,3
14 Atténuations de produits	17,3	16,7	17,8	16,8	13,8	19,5
15 Revenu minimum d'insertion (RMI)	47,7	0,1	0,2	0,1	0,0	
16 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	44,8	49,9	51,9	55,5	58,4	58,3
17 Revenu de Solidarité Active (RSA)	46,6	111,6	122,0	127,9	143,2	160,3
65 Autres charges de gestion courante	458,3	486,5	481,1	480,1	488,6	481,9
65111 Dont allocations à la famille et l'enfance	16,8	15,6	16,0	7,1	6,6	6,2
651121-651121-1						
6511212-6511212-1						
6511212-6511212-2						
651122-651122-1						
651122-651122-2						
6522-6524-6524-1						
6522-6524-6524-2						
65511-65512-65512-1						
65511-65512-65512-2						
6553-6553-1						
67-67-1						
68-68-1						

Ce tableau reprend la structure comptable du compte administratif avec les différents chapitres votés par l'Assemblée départementale : c'est donc la présentation par nature et non par fonction.

La période 2009-2014 se caractérise par une croissance des dépenses de fonctionnement (hors frais financiers). Celles-ci sont passées de 870,5 M€ en 2009 à 1030,1M€ en 2014 (soit une hausse de 18,3 %).

En 2014, la hausse s'élève à 2,2 % par rapport à 2013. Cette hausse des dépenses réelles de fonctionnement est due essentiellement à l'augmentation des allocations individuelles de solidarité versées (RSA, PCH, APA). Cette hausse est particulièrement marquée pour le RSA (ligne 017).

Les dépenses liées aux charges de personnel et frais assimilés (ligne 012) ont augmenté sur la période (+10 %) malgré une légère diminution entre 2012 et 2013 (- 0,8 %).

- Investissement hors dette (chiffres exprimés en M€)

Chapitres budgétaires/comptes	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Dépenses d'équipement (hors emprunt)	203,4	192,7	169,3	167,0	166,7	168,9
204-13 Subventions d'équipement versées	58,5	48,0	60,3	54,8	55,1	49,0
20 Immobilisations incorporelles	9,0	7,3	7,1	7,0	8,5	8,4
21 Immobilisations corporelles	10,7	7,7	11,1	10,7	11,5	9,9
23 Travaux en cours	125,0	129,2	90,6	93,8	90,5	101,4
26-27 Participations et Autres immobilisations financières	0,1	0,4	0,1	0,6	0,2	0,1
45 Travaux de remembrement	0,1	0,1	0,2	0,1	0,9	0,3

Ce tableau retrace l'évolution des dépenses d'investissement du Département (hors remboursement de la dette en capital) sur la période 2009-2014.

De 203,4 M€ en 2009, ces dépenses ont diminué jusqu'au CA 2013, avec une légère augmentation en 2014, pour atteindre 168,9 M€ (+ 1,3 %). Cette baisse des dépenses d'équipement (- 20,4 % en 6 exercices budgétaires) est à mettre en lien avec la hausse des dépenses sociales et la baisse des recettes fiscales. Pour faire face à un effet de ciseaux de plus en plus important et maintenir ses équilibres financiers, le Département a su diminuer le niveau de ses dépenses d'équipement.

- La dette (chiffres exprimés en M€)

Evolution des charges financières sur la période 2009 – 2014 :

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Chapitres budgétaires/comptes							
66	Charges financières	23,5	22,3	27,4	25,0	27,2	24,0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	25,7	22,3	23,8	26,0	23,6	21,6
66112	Intérêts Rattachement Intérêts courus non échus (ICNE)	-4,8	-2,2	1,2	-2,6	-1,0	-0,2
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	2,3	0,5	0,4	0,0	0,0	0,0
6618	Intérêts des autres dettes	0,1	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
668	Autres charges financières	0,2	1,5	1,9	1,6	4,6	2,6

Sur la période 2009-2014, les charges financières ont été contenues grâce au maintien à de faibles niveaux des taux d'intérêts dont a pu bénéficier le Département du fait de sa gestion de dette. En 2013, l'augmentation par rapport à 2012 des frais financiers (+ 2,2 M€) est principalement imputable au paiement d'une indemnité de sortie anticipée d'emprunt ayant ensuite été refinancé à des conditions plus favorables. Pour 2014, les frais financiers connaissent une très nette diminution (- 8,1 %). Cette diminution s'explique en grande partie par la baisse des taux dont a su bénéficier le Département (-8,9 %) sur les intérêts (comptes 66111 et 66112).

Mouvements de dette (dépendances et recettes) sur la période CA 2009 – CA 2014 :

En recettes (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Chapitres budgétaires/comptes							
16	Dettes départementales	252,2	298,2	329,0	151,6	140,5	158,3
163	Emprunts obligataires				30,0	60,0	66,0
1641	Emprunts en euros	15,0		84,6	48,0	10,0	0,0
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	118,2	106,0	5,8		10,7	25,2
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	118,9	132,2	203,6	73,6	39,9	57,9
166	Refinancement de dette		60,0	35,0		19,9	9,2

En dépenses (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Chapitres budgétaires/comptes							
16	Dettes départementales	216,9	263,1	313,0	184,7	130,6	140,2
1641	Emprunts en euros	47,9	49,0	50,4	57,1	51,4	51,8
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	48,9	19,1	21,5	11,1	13,8	13,8
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	118,9	134,0	205,5	116,1	45,0	65,1
166	Refinancement de dette		60,0	35,0		19,9	9,2
	Sous total dette départementale	215,7	262,1	312,4	184,3	130,1	139,9
16874	Dettes envers les communes et structures	0,8	0,7	0,5	0,5	0,4	0,3
16875	Dettes envers les autres groupements de collectivités						
16876	Dettes envers d'autres établissements publics locaux	0,5	0,3	0,1	0,1	0,1	0
	Sous total subventions en annuités	1,2	1,0	0,6	0,6	0,5	0,3

Ces deux tableaux retracent les mouvements ayant affecté le stock de dette sur la période 2009-2015. Le recours à l'emprunt a oscillé sur cette période entre 106 M€ et 78 M€.

En 2014, le Département a connu une augmentation de + 2,1 % de son encours de dette (+ 18,4 millions d'euros) puisqu'il a procédé au remboursement de 72,8 M€ et a emprunté 91,2 M€.

3.4 Les équilibres financiers (chiffres exprimés en M€)

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Recettes réelles de gestion	990,4	1079,6	1105,5	1148,1	1122,5	1143,2
Dépenses réelles de gestion	869,0	921,7	950,2	973,4	999,5	1019,2
Résultat courant	121,4	157,9	155,3	174,7	123,0	124,0
Produits financiers	1,3	1,6	1,3	0,6	0,6	0,6
Charges financières	23,5	22,2	27,4	25,0	27,2	24,0
Résultat financier	-22,2	-20,6	-26,1	-24,4	-26,6	-23,4
Produits exceptionnels	3,3	4,4	3,6	1,9	5,4	6,2
Charges exceptionnelles	0,3	1,9	1,7	4,4	0,9	0,5
Résultat exceptionnel	3,0	2,5	1,9	-2,5	4,5	5,7
Reprises sur provisions	0,0	1,0	21,2	18,3	10,3	7,0
Dotations sur provisions	1,2	21,1	25,4	3,0	7,5	10,4
Solde comptes 68	-1,2	-20,1	-4,2	15,3	2,8	-3,4
Capacité d'autofinancement brute	101,0	119,7	126,9	163,1	103,7	102,9
<i>Taux d'épargne brute en %</i>	<i>10,2</i>	<i>11,1</i>	<i>11,5</i>	<i>14,2</i>	<i>9,1</i>	<i>8,9</i>
Remboursement en capital de la dette	66,9	69,9	73,8	77,7	70,3	72,8
<i>Désendettement conjoncturel sur emprunt dit "revolving"</i>				33,0		
Capacité d'autofinancement nette	34,1	49,8	53,1	85,4	33,4	30,1
<i>Taux d'épargne nette en %</i>	<i>3,4</i>	<i>4,6</i>	<i>4,8</i>	<i>7,4</i>	<i>2,9</i>	<i>2,6</i>
Dépenses réelles d'investissement et subventions en annuités	204,7	193,7	170,0	167,6	167,2	169,2
Recettes définitives d'investissement	66,6	46,8	40,4	43,8	45,3	35,1
Emprunt recettes	103,4	106,0	90,4	78,0	80,7	91,2
Remboursement en capital de la dette	66,9	69,9	73,8	110,7	70,3	72,8
Variation de l'encours	36,5	36,1	16,6	-32,7	10,4	18,4
Encours	856,0	892,0	908,6	876,1	886,6	905,0
Capacité de désendettement (en années)	8,5	7,5	7,2	5,4	8,5	8,8

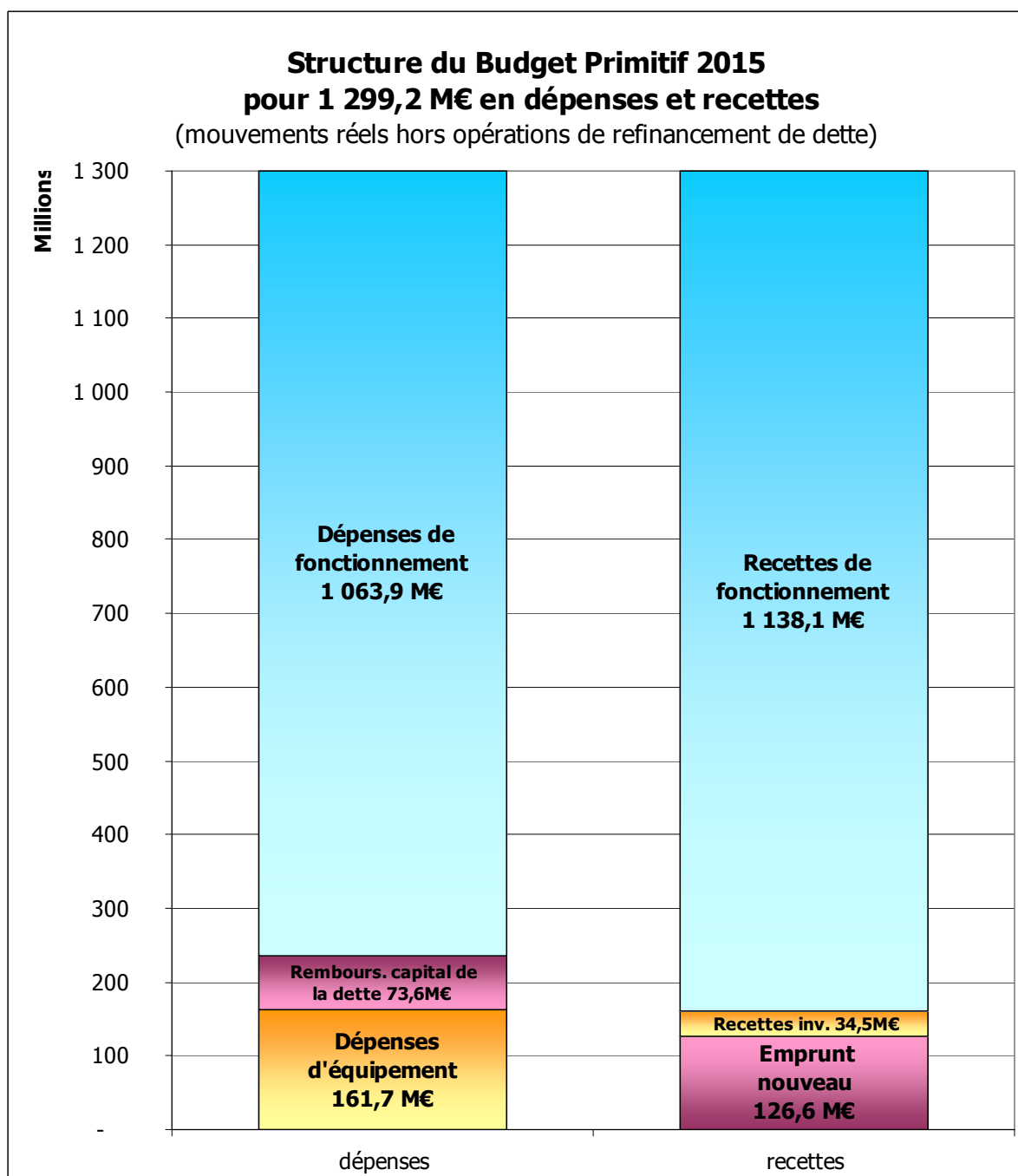
Après une période 2010-2012 où les ratios financiers du Département présentaient des signes d'amélioration, les années 2013 à 2014 ont été marquées par la baisse mesurée du niveau d'épargne brute du Département, qui affecte sa capacité de désendettement, qui s'élève au 31/12/2014 à **8,8** années. Cette capacité indique le temps qu'il faudrait au Département pour rembourser la totalité de son stock de dette s'il y consacrait la totalité de son épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute).

En 2014, le Département a réussi à préserver sa situation financière puisque son stock de dette a faiblement évolué (+ 2,1 %) et s'est établi à fin 2014 à 905 M€.

3.5 Le budget primitif (BP) 2015 et la DM1 2015 :

Pour rappel, " DM1 " désigne, au titre d'un exercice budgétaire, la première décision budgétaire modificative postérieure au budget primitif.

Le budget primitif pour 2015 a été voté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2014 s'équilibre de la façon suivante :



Pour rappel : deux budgets annexes ont été également adoptés par l'assemblée départementale, pour un montant réduit, ils ne portent aucun endettement et sont financés par ressources définitives.

Le budget primitif 2015 :

Le budget primitif 2015 voté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2014 s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations de gestion de dette) à 1 299 240 063 €, quasi stable par rapport au BP 2014 (+ 0,3 %).

En **dépenses de fonctionnement** (1 063 881 161 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 017 303 187 € et progressent de 1,2 % par rapport à celles du BP 2014. Les frais financiers sont ouverts pour 24 981 000 € en diminution de 6,1 % par rapport à ceux du BP 2014. Enfin les prélèvements sur fiscalité

pour péréquation atteignent 21 596 974 €, en progression de 2,8 % par rapport à ceux estimés au BP 2014.

En **dépenses d'investissement** (235 358 902 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 161 713 489 € (montant équivalent à celui du BP 2014) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 73 645 413 € de crédits (diminution de 0,7 % par rapport au BP 2014).

Les orientations budgétaires débattues par l'Assemblée départementale le 28 novembre 2014 trouvent leur traduction dans le projet de budget primitif 2015 :

- Le rôle social du Département est acté à travers des dépenses de solidarité qui progressent de 9,8 M€ par rapport au BP 2014 pour atteindre en fonctionnement 556 M€.

- La priorité aux politiques de l'éducation et de la formation se traduit à travers la progression des interventions en fonctionnement (38,6 M€) et un volume exceptionnel d'investissement puisqu'il atteint 65 M€.

- La préparation de l'avenir et le soutien à l'activité économique se concrétisent par un volume de dépenses d'équipement aussi élevé que possible qui s'établit à 161,7 M€.

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 138 128 066 € en fonctionnement, en légère augmentation de 0,8 % par rapport à celles du BP 2014 malgré la diminution des dotations de l'Etat à hauteur de 23,5 M€. Les recettes définitives d'investissement sont de 34 522 482 € (- 5 % par rapport à celles du BP 2014) et l'emprunt est de 126 589 515 €, d'un montant inférieur de 3 % à celui du BP 2014.

La DM1 2015 :

La première décision modificative pour 2015, qui vaut budget supplémentaire puisqu'elle reprend les résultats de la gestion 2014, présente une augmentation des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de 13,3 M€ et une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de 13,1 M€ (+ 1,2 % par rapport au BP).

En recettes, les principaux ajustements à la hausse concernent la fiscalité directe à la suite des notifications fiscales reçues, les dotations de l'Etat et de la CNSA ainsi que des participations (comme celle du STIF) et des produits divers.

La hausse des dépenses résulte de celle des dépenses sociales, principalement le RSA qui nécessite une dotation complémentaire de 17 M€, mais aussi la politique en faveur des personnes âgées avec un abondement de 1,15 M€. Ces hausses des dépenses sociales sont en partie compensées par des réductions opérées dans divers champs d'intervention du Département au titre de ses politiques non obligatoires.

Ainsi, la majorité issue des élections de mars 2015 a fait le choix de mettre fin à des interventions facultatives du Département qui n'avaient pas fait la preuve de leur efficacité et notamment :

- le dispositif mobil'études (aides aux étudiants seine-et-marnais) ;
- le dispositif BBbonus (aide à la garde des jeunes enfants par des assistants maternels) ;
- l'aide complémentaire à l'ANAH pour l'amélioration des logements.

La prise en compte de ces éléments permet de consacrer la totalité de l'excédent de fonctionnement reporté (17,5 M€) à l'amélioration de l'épargne qui augmente de 17,6 M€.

En investissement, cette hausse de l'épargne se conjugue avec celle des recettes définitives de + 3,7 M€. Comme les dépenses d'équipement sont maintenues à leur niveau du BP (hors reports équilibrés

par le résultat antérieur de 2014), le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 19,1 M€ (- 15 % par rapport au BP), passant ainsi de 126,6 M€ à 107,5 M€.

3.5.1 Les recettes réelles de fonctionnement après DM1 2015 (en M€)

Chapitres Budgétaires/comptes	Recettes réelles de fonctionnement	BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
		1 138,1	13,3	1 151,5
731	Impositions directes (dont compensation relais)	465,4	9,4	474,8
73111	Taxe foncière sur les propriétés bâties - contribution directe	272,8	1,5	274,3
73112	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	151,4	7,1	158,5
73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	2,7	0,0	2,7
73121	Fonds national de garantie individuelle de ressources(FNGIR)	17,9	0,0	17,9
73124	Fonds solidarité région Ile de France	11,2	0,0	11,2
73125	Frais taxe foncière propriété bâties	9,3	0,8	10,1
73	Impôts et taxes - Fiscalité indirecte	408,4	-7,0	401,4
7321	Taxe départementale de publicité foncière et et droit départemental d'enregistrement (DMTO)	175,1	0,0	175,1
7322	Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement	0,0	0,0	0,0
7323	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (ENS)	0,0	0,0	0,0
7324	Taxe pour le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	0,0	0,0	0,0
7326	Fonds de péréquation des DMTO	6,2	-0,2	6,0
7327	Taxe d'aménagement	10,4	0,0	10,4
7342	Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	138,5	-6,8	131,7
7351	Taxe sur l'électricité	13,3	0,0	13,3
7352	TICPE	63,1	0,0	63,1
7353	Redevance des mines	1,4	0,0	1,4
7362	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,5	0,0	0,5
74	Dotations, subventions et participations	231,7	7,6	239,4
7411-74122-74123	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	129,8	1,9	131,7
7461	Dotation générale de décentralisation (DGD)	4,1	0,0	4,1
7482-74833-74834-74835-74838-74888	Allocations compensatrices	29,6	-0,7	28,9
74832	dont dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	23,1	0,0	23,1
74833-74834-74835-74838-74888	dont allocations compensatrices	6,5	-0,7	5,8
74783	Fonds de mobilisation départemental insertion (FMDI)	8,5	0,0	8,5
74718	Autres participations Etat	4,1	0,0	4,1
747811	Participation CNSA* (au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie)	13,1	1,2	14,3
747812	Participation CNSA (au titre de la prestation de compensation du handicap)	9,2	0,4	9,6
747813	Participation CNSA au titre de la Maison Des Personnes Handicapés 77	1,0	0,2	1,2
74712-7472-7474-7475-7476-74788-74881-74771	Autres participations (autres organismes publics et privés)	32,2	4,7	36,9
013-015-016 (hors747811)-017-70-75-76-77-78	Autres recettes (Produits du domaine, de services et de gestion courante, produits financiers, produits exceptionnels, reprises sur provisions...)	32,6	3,3	35,9

La structure des recettes après DM1 2015 est la suivante :

Recettes de fonctionnement	Commentaires	
FISCALITÉ DIRECTE	465,4 M€, soit 40,89 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :	
	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 274,3 M€	Le taux 2015 s'élève à 15,70 %. Le Département dispose à ce jour de la possibilité de pouvoir faire varier le taux de cet impôt dans la limite légale de 2,5 fois la moyenne nationale. Il peut également instituer des exonérations dans le cadre de la loi. En 2015, la notification des bases fiscales par les services du Trésor fait ressortir une évolution globale des bases de 3,6 %. Cette évolution avait été estimée à 3,06 % au BP 2015. Il en résulte un ajustement du produit de + 1,2 M€ en DM1. Il faut ajouter à cela les

		rôles supplémentaires perçus depuis le début de l'exercice (0,3 M€).
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 158,5 M€	Le taux est unique et fixé au niveau national : 1,5 % de la valeur ajoutée. Le Département peut cependant instituer des exonérations dans le cadre de la loi. Après DM1 2015, et ajustement du montant de CVAE 2015 en fonction des derniers états fiscaux reçus par le Département, le produit de CVAE est estimé à 158,5 M€.
	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : 17,9 M€	Le versement du FNGIR contribue à compenser la perte du produit de la TP, de la TH et de la TFPNB à la suite de la réforme de la fiscalité locale opérée en 2010.
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 2,7 M€	L'IFER contribue à compenser la perte des produits de TP, de TH et de TFPNB. Cet impôt s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.
	Frais de gestion de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 10,1 M€	L'article 42 de la loi de Finances initiale pour 2014 a créé un dispositif de compensation péréquée pour répartir le produit des frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti entre les Départements. Sur un produit global estimé de 874,4 M€, la Seine-et-Marne se voit attribuer un montant de 10,1 M€, soit 0,8 M€ de plus que la prévision du BP.
	Fonds de solidarité pour les départements de la Région IDF (FSDRIF) : 11,2 M€	Fonctionnant selon un système d'indice synthétique de ressources et de charges, ce fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 2014 et est assimilé à une recette de fiscalité directe. En 2015, le Département devrait recevoir 11,2 M€ au titre de ce fonds.
FISCALITÉ INDIRECTE	408,3 M€, soit 35,88% des recettes réelles de fonctionnement, dont :	
	Droits de mutation : 175,1 M€	La loi de finances pour 2015 a ouvert aux Département le pouvoir de relever le taux de droit commun des DMTO de 3,8 % à 4,5 %. Le Département de Seine-et-Marne a usé de cette possibilité.
	Taxe spéciale sur les conventions d'Assurance (TSCA) : 131,7 M€	Elle vise à assurer d'une part la compensation des charges relatives au SDIS et celles induites par les transferts de compétences intervenus en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part Etat transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Sur cette ligne, une diminution des recettes a été

		constatée en 2014 et prise en compte en DM1 2015 (soit - 6,8 M€ en DM1).
	Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) : 63,1 M€	Autrefois dénommée Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), le produit de TICPE vise à compenser le RMI-RSA transféré par l'Etat.
	Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) : 13,3 M€	Son assiette est fondée sur le volume d'électricité consommé avec des tarifs auxquels est appliqué un coefficient multiplicateur de 4,25 en Seine-et-Marne.
	Taxe d'aménagement : 10,4 M€	A compter du 1er mars 2012, la Taxe d'aménagement a remplacé la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE). Pour l'essentiel, cette réforme a modifié l'assiette de cette taxe et le régime des exonérations, et a augmenté le taux plafond autorisé (2,5 %). Le taux adopté par le Département est de 2,2 %.
	Reversement sur les fonds de péréquation DMTO: 6 M€	Le fond national de péréquation sur les DMTO a été créé en 2011 et le fond de solidarité sur les DMTO en 2014. La péréquation des DMTO conduit pour le Département en 2015 à l'attribution d'un montant de 6 M€.
	Redevance des mines : 1,4 M€	
	Taxe de séjour : 0,5 M€	
DOTATIONS & PARTICIPATIONS	231,8 M€, soit 20,37 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :	
	Dotations globales de fonctionnement : 131,8 M€	Le montant de la DGF est déterminé chaque année en Loi de Finances par l'Etat. En 2015 le montant de la DGF atteint 131,8 M€. La contribution au redressement des Finances publiques se traduit par une baisse de 23,2 M€ de la DGF de la Seine-et-Marne (- 15 %).
	Allocations compensatrices : 28,9 M€	Elles comprennent notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour un montant de 23,1 M€. La DCRTP constitue au même titre que le FNGIR, une dotation de garantie des ressources dans le cadre de la réforme fiscale de 2010. Son montant est figé. Pour le reste, il s'agit de compensations accordées par l'Etat au titre des mesures d'allègement de la fiscalité locale.
	Participations et subventions : 74,7 M€	Parmi ces autres participations et subventions, figurent les participations CNSA pour 25,1 M€. Celles-ci visent à compenser les dépenses du Département au titre du versement des allocations individuelles de solidarité. Il faut aussi noter le fonds de mobilisation pour

		l'insertion (FMDI) pour 8,5 M€ qui complète la compensation du RSA ainsi que la dotation générale de décentralisation pour 4,1 M€.
AUTRES RECETTES	32,6 M€, soit 2,86 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :	
	Recouvrements d'aides sociales et indus : 16,3 M€	Il s'agit pour l'essentiel de recouvrements en matière de RSA, d'APA, de PCH et en matière de protection de l'enfance. Ils ont été ajustés en DM1 de 1,1 M€
	Reprises sur provisions : 10,4 M€	
	Autres : 9,2 M€	Parmi les autres recettes figurent les produits du domaine et de gestion courante pour 4,7 M€ et les produits exceptionnels pour 3,9M€.

3.5.2 Les recettes définitives d'investissement (hors emprunts) après DM1 2015 (en M€)

		BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Chapitres budgétaires/comptes	Recettes définitives d'investissement (hors emprunts et hors résultats)	34,5	1,6	36,2
10222	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	15,8	0,0	15,8
1332	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6,9	0,0	6,9
1341	Dotation globale d'équipement (DGE)	2,7	0,0	2,7
13 autres articles	Subventions et participations	8,0	1,0	9,0
20-204-21-23 45-solde 10- 024	Autres recettes	0,3	0,6	0,9
27	Recettes financières	0,9	0,0	0,9

Les recettes définitives d'investissement s'établissent à 36,2 M€ après DM1. Près de 40 % de ces recettes proviennent du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Les principaux ajustements en DM1 concernent la ligne « subventions et participations » et sont liés essentiellement à la hausse des subventions de la Région dans le domaine routier.

3.5.3 Les dépenses réelles de fonctionnement après DM1 2015 (en M€)

3.5.3.1 En fonctionnement présentation par chapitre nature (en M€)

		BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Chapitres budgétaires/comptes	Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	1038,9	13,2	1052,1
11	011 Charges à caractère général	87,3	-1,3	86,0
12	012 Charges de personnel et frais assimilés	222,6	-0,1	222,5
14	014 Atténuations de produits	22,5	-1,7	20,9
15	015 Revenu minimum d'insertion (RMI)	0,0	0	0,0
16	016 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	58,9	1,5	60,4
17	017 Revenu de Solidarité Active (RSA)	160,6	17,0	177,6
65	65 Autres charges de gestion courante	486,2	-3,8	482,4
65111	Dont allocations à la famille et l'enfance	6,5	-1,0	5,5
651121- 6511211-				
6511212	Dont prestation de compensation du handicap (PCH)	25,5	0,0	25,5
651122	Dont allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP)	7,9	0,0	7,9
6524	Dont frais hébergements	214,1	0,0	214,1
65511-65512	Dont dotation de fonctionnement collèges	21,7	0,0	21,7
6553	Dont service incendie	108,2	0,0	108,2
67	67 Charges exceptionnelles	0,7	1,8	2,5
68	68 Dotations aux provisions	0,0	0,0	0,0

Après DM1, les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées pour 2015 à 1 052,1 M€ (hors frais financiers). En DM1, une dotation supplémentaire de 17 M€ a été opérée au titre du RSA.

3.5.3.2 En fonctionnement présentation par mission et politique (en M€)

Outre la présentation réglementaire par chapitre " nature ", le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un découpage de gestion (missions, politiques) lui permettant de réaliser des analyses et des suivis de gestion plus fins, en lien avec la démarche de performance qui a été mise en place depuis 2010. Cette démarche qui vise à améliorer la lisibilité de l'action départementale, contribue également à mieux articuler le budget et les objectifs que se fixe le Département.

	BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	1038,9	13,2	1052,1
Développement territorial	9,6	-0,5	9,1
Protection de l'environnement	3,7	-0,1	3,6
Routes départementales	9,4	0,0	9,4
Sécurité	108,4	1,8	110,2
Transports	62,0	-0,1	61,9
1- Mission aménagement et développement du territoire	193,1	1,0	194,1
Culture et patrimoine	7,4	-0,4	7,0
Education et formation	38,6	-2,1	36,5
Jeunesse, sport et loisirs	6,5	-0,4	6,1
2- Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	52,4	-2,9	49,5
Enfance et famille	158,4	-1,1	157,3
Habitat	6,1	0,0	6,1
Insertion	162,5	16,9	179,4
Personnes âgées	84,8	1,2	86,0
Personnes handicapées	144,1	0,0	144,1
Santé publique	0,2	0,0	0,2
3- Mission solidarité	556,0	17,0	572,9
Conduite des politiques départementales	1,5	-0,3	1,2
Direction de l'action départementale (hors frais financiers et revers. DMTO)	1,7	-0,1	1,6
Moyens généraux	18,8	0,1	18,9
Ressources humaines	193,8	0,0	193,8
4- Mission fonctionnelle (hors dépenses financières)	215,8	-0,3	215,5
TOTAL des 4 missions	1017,3	14,8	1032,0
Contribution au Fonds de Solidarité des DMTO	20,6	-1,8	18,8
Reversement sur Fonds de péréquation CVAE	1,0	0,2	1,2

3.5.4 Les dépenses réelles d'investissement après DM1 2015 (en M€)

3.5.4.1 En investissement présentation par chapitre nature (en M€)

Chapitres budgétaires/c omptes	Dépenses d'équipement (hors emprunt- hors déficit d'investissement- y compris dépenses 2013 reportées)	BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
		161,7	2,2	163,8
204-13	Subventions d'équipement versées	50,1	-2,4	47,7
20	Immobilisations incorporelles	10,7	-0,3	10,4
21	Immobilisations corporelles	10,5	1,6	12,1
23	Travaux en cours	90,0	3,3	93,3
26-27	Participations et Autres immobilisations financières	0,3	0,0	0,3
45	Travaux de remembrement	0,1	0,0	0,1

3.5.4.2 En investissement présentation par mission et politique (en M€)

	BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Dépenses d'équipements par politique (hors emprunt)	161,7	2,2	163,8
Développement territorial	22,3	-0,4	21,9
Protection de l'environnement	12,4	-1,2	11,2
Routes départementales	33,2	0,1	33,3
Sécurité	3,6	0,0	3,6
Transports	3,0	-0,7	2,3
1- Mission aménagement et développement du territoire	74,6	-2,2	72,4
Culture et patrimoine	3,5	0,0	3,5
Education et formation	65,0	4,5	69,5
Jeunesse, sport et loisirs	1,3	0,0	1,3
2- Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	69,8	4,5	74,2
Enfance et famille	0,1	0,1	0,2
Habitat	3,6	-0,1	3,5
Personnes âgées	1,0	-0,6	0,4
Personnes handicapées	0,3	0,0	0,3
3- Mission solidarité	4,9	-0,6	4,3
Direction de l'action départementale (hors emprunts et solde d'exécution)	0,0	0,0	0,0
Moyens généraux	12,2	0,4	12,6
Ressources humaines	0,3	0,0	0,3
4- Mission fonctionnelle (hors dépenses financières)	12,4	0,5	12,8

3.6 La dette (en M€) après DM1 2015

3.6.1 Les charges financières (en M€)

Chapitres budgétaires/comptes		BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
66	Charges financières	25,0	0,0	25,0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	22,4	0,0	22,4
66112	Intérêts Rattachement Intérêts courus non échus (ICNE)	0,4	0,0	0,4
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	0,1	0,0	0,1
6618	Intérêts des autres dettes	0,1	0,0	0,1
668	Autres charges financières	2,0	0,0	2,0

3.6.2 Les mouvements de dette (en M€)

En recettes (exprimés en M€)

		BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Chapitres budgétaires/comptes				
16	Dette départementale	476,6	-19,1	457,5
1631	Emprunts obligataires	99,6	-27,1	72,5
1641	Emprunts en euros	20,0	0,0	20,0
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	7,0	8,0	15,0
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	250,0	0,0	250,0
166	Refinancement de dette	100,0	0,0	100,0
16878	Dettes envers d'autres organismes et particuliers	0,0	0,0	0,0

En dépenses (exprimés en M€)

		BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Chapitres budgétaires/comptes				
16	Dette départementale	423,6	0,0	423,6
163	163 Emprunts obligataires		0,0	0,0
1641	1641 Emprunts en euros	52,5	0,0	52,5
16441	16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	20,9	0,0	20,9
16449	16449 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	250,0	0,0	250,0
166	166 Refinancement de dette	100,0	0,0	100,0
	Sous total dette départementale	423,4	0,0	423,4
16874	16874 Dettes envers les communes et structures intercommunales	0,0	0,0	0,0
16875	16875 Dettes envers les autres groupements de collectivités	0,0	0,0	0,0
16876	16876 Dettes envers d'autres établissements publics locaux	0,2	0,0	0,2
	Sous total subventions en annuités	0,2	0,0	0,2

3.7 Les équilibres financiers du budget 2015 (en M€)

	BP 2015	DM1 2015	Crédits inscrits 2015
Recettes réelles de gestion	1126,3	11,1	1137,4
Dépenses réelles de gestion	1038,2	11,4	1049,6
Résultat courant	88,1	-0,3	87,8
Produits financiers	0,5	0,0	0,5
Charges financières	25,0	0,0	25,0
Résultat financier	-24,4	0,0	-24,4
Produits exceptionnels	3,4	0,4	3,8
Charges exceptionnelles	0,7	1,8	2,5
Résultat exceptionnel	2,7	-1,4	1,3
Reprises sur provisions	7,8	1,8	9,6
Dotations sur provisions	0,0	0,0	0,0
Solde comptes 68	7,8	1,8	9,6
Reprise de l'excédent 2014		17,5	
Capacité d'autofinancement brute	74,2	17,6	91,8
Taux d'épargne brute en %	6,5	0,0	8,0
Remboursement en capital de la dette	73,4	0,0	73,4
Capacité d'autofinancement nette	0,8	0,0	18,4
Taux d'épargne nette en %	0,1	0,0	1,6
Dépenses réelles d'investissement et subventions en annuités	162,0	2,2	164,0
Recettes définitives d'investissement (y compris résultat)	34,5	3,7	41,2
Emprunt recettes	126,6	-19,1	107,5

La reprise de l'excédent de fonctionnement reporté de 17,5 M€ est totalement consacrée à l'autofinancement des dépenses d'investissement ce qui, combiné à la hausse des recettes définitives, permet de réduire le besoin budgétaire d'emprunt de 19,1 M€ (soit – 15,1% par rapport au BP).

3.6 Endettement et trésorerie

La politique en matière de gestion de dette et de trésorerie établie par le Département de Seine-et-Marne repose sur un double objectif :

- limiter au strict nécessaire le recours à l'emprunt ;
- optimiser les charges induites grâce à une gestion active de la dette et de la trésorerie.

3.6.1 Gestion de trésorerie

Le pilotage quotidien de la trésorerie découle de la double obligation que doit respecter le Département à savoir de déposer ses fonds au Trésor Public sans rémunération et de disposer d'un compte toujours positif.

Ne pouvant procéder à des placements financiers, l'enjeu de la gestion de trésorerie pour le Département est de disposer du niveau de disponibilités le plus faible possible, ce qui permet de réduire la charge des intérêts du Département, tout en assurant les paiements quotidiens dont le montant fluctue de façon significative et non corrélée au rythme d'encaissement des recettes (fiscalité, dotations, ...).

La gestion de la trésorerie repose donc, d'une part, sur une mobilisation progressive de l'emprunt long terme en fonction des besoins et, d'autre part, sur un suivi journalier du niveau de trésorerie. Pour ce faire, le Département dispose d'un panel complet d'outils (contrats de prêts dits « revolving », lignes de trésorerie ou programme de billets de trésorerie de 250 millions d'euros) qui permettent une mobilisation ou un remboursement rapides en fonction des besoins ou des excédents de trésorerie.

Ainsi, au 31 décembre 2014, le Département disposait d'un montant de 62,9 millions d'euros d'emprunts long terme revolving utilisés pour la gestion de trésorerie et de 50 millions d'euros de lignes de trésorerie.

Solde moyen de trésorerie en 2010

Année 2010	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	4 278 968	585 107	638 335	479 933	484 000	1 277 400	771 800	1 388 258	885 700	1 160 968	875 633	2 041 077
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	0,3	0,5	0,3	0,4	0,3	0,8

Solde moyen de trésorerie en 2011

Année 2011	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	3 954 326	701 500	581 508	1 582 467	753 839	1 124 167	1 206 065	1 024 936	1 501 900	1 176 290	1 015 900	1 725 065
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,4	0,3	0,2	0,6	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6

Solde moyen de trésorerie en 2012

Année 2012	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	4 239 774	1 165 000	1 166 032	638 200	627 000	541 193	1 627 548	1 585 266	1 524 067	12 669 903	19 558 000	26 539 000
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,5	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,6	0,6	0,6	4,6	7,1	9,6

Solde moyen de trésorerie en 2013

Année 2013	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	16 446 516	9 914 429	9 360 516	2 090 867	5 691 581	4 954 633	8 879 168	18 938 194	16 458 167	19 487 677	22 545 867	14 653 903
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	6,0	3,6	3,4	0,8	2,1	1,8	3,2	6,9	6,0	7,1	8,2	5,3

Solde moyen de trésorerie en 2014

Année 2014	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	12 021 184	5 610 571	2 891 032	1 490 359	7 862 161	8 842 300	13 620 581	10 238 323	4 799 267	3 419 194	3 652 367	4 989 290
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	3,8	1,8	0,9	0,5	2,5	2,8	4,3	3,2	1,5	1,1	1,2	1,8

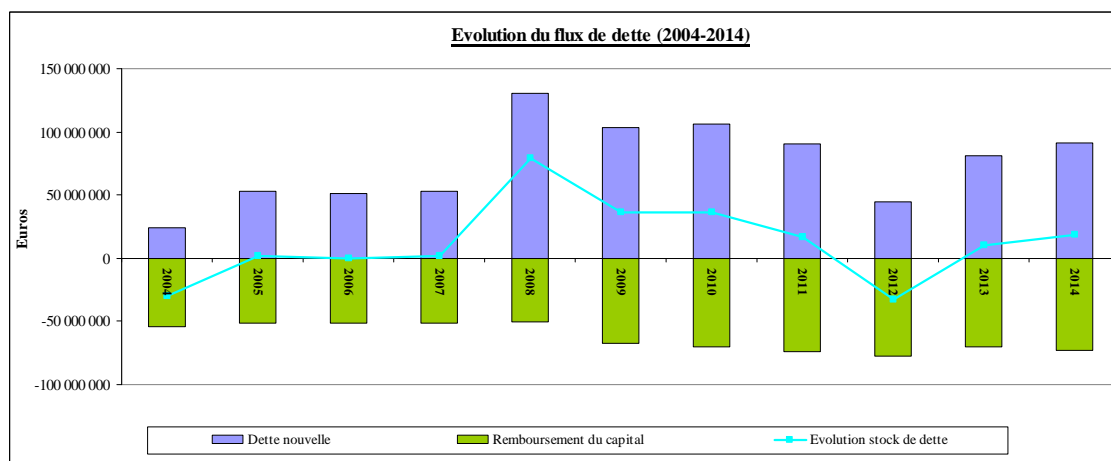
Les contrats de type revolving n'étant plus proposés par les établissements bancaires, leur encours se réduit progressivement en fonction des amortissements en capital. Cela implique donc que le solde moyen de trésorerie (en jours de dépenses réelles de fonctionnement) ne peut être maintenu en permanence au minimum. De plus, cette situation est accentuée par les versements de fonds des émissions obligataires qui se réalisent en totalité à date unique.

3.6.2 Situation de la dette au 31/12/2014

Après une progression contenue sur la période 2007-2011 et une diminution à hauteur de **32,7 M€** en 2012, suite à la perception d'une recette exceptionnelle de droits de mutation à titre onéreux (**38 M€**), l'encours de la dette du Département a connu une évolution mesurée sur 2013 et 2014 puisqu'il n'a évolué respectivement que de **+ 1,2 %** et **+ 2,1%** pour s'établir au 31 décembre 2014 à **905 M€**.

Dans un contexte financier contraint et grâce à un pilotage fin du planning de ses dépenses d'équipement, le Département a maintenu, en 2014, un ratio de solvabilité inférieur à dix ans. La stratégie financière du Département demeure inchangée: maîtriser l'endettement en faisant en sorte que son niveau reste compatible avec sa capacité à faire face à ses échéances d'emprunts.

Au cours de l'exercice 2014, l'encours de dette a connu une **augmentation de +18,4 M€** (contre +10,4 M€ en 2013). Ce montant correspond à l'écart entre le montant de capital remboursé (72,9 M€) et les nouveaux emprunts mobilisés pour couvrir les besoins de financement des dépenses d'investissement (91,2 M€).



A fin 2014, le Département présente un ratio de désendettement à **8,8 années**⁶ (cf. tableau ci-dessous). Ce ratio traduit la durée qu'il faudrait au Département pour rembourser sa dette s'il y consacrait la totalité de son épargne.

	CA 2004	CA 2005	CA 2006	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Encours/épargne brute (en années)	4,8	4,9	4,7	4,8	7,5	8,5	7,5	7,2	5,4	8,5	8,8

Le niveau d'endettement du Département est très largement hérité de la décennie 1990 où l'encours de dette a été multiplié par cinq, évoluant de 160 M€ en 1991 à 840 M€ en 2001. Cette augmentation de l'endettement a été le corollaire des dépenses d'équipement très significatives qui avaient été rendues nécessaires par l'augmentation démographique importante et le développement soutenu des activités économiques du territoire seine-et-marnais au cours de cette période.

Après une phase de réduction de son stock de dette jusqu'en 2007, le taux d'endettement (c'est-à-dire l'encours départemental de dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement) est stabilisé depuis lors autour de 80 %.

A partir de 2008, le Département a subi les effets de la crise financière et économique : la chute du produit des droits de mutation à titre onéreux a provoqué une nouvelle hausse de l'endettement, mais dans des proportions maîtrisées puisque si le stock de dette est passé de **740,3 M€** à fin 2007 à **908,8 M€** au 31 décembre 2011, le taux d'endettement est resté stable, s'établissant toujours à **80 %** au 31 décembre 2011.

En 2012, une recette exceptionnelle de droits de mutation à titre onéreux (**38M€**) a permis au Département d'augmenter sensiblement l'autofinancement de ses dépenses d'équipement, provoquant ainsi son désendettement à hauteur de **32,7 M€**. A fin 2012, l'endettement du Département a donc été ramené à **876,1 M€**.

L'endettement à fin 2014, de **905 M€**, demeure inférieur à celui de fin 2011 alors même que les dépenses de fonctionnement du Département sont toujours tirées à la hausse par celles du secteur social et que le Département a supporté une première baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre de la participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

⁶ La capacité de désendettement est calculée comme suit : encours de dette au 31/12/2014 /montant d'épargne brute.

	CA 2004	CA 2005	CA 2006	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Encours	737,8	739,1	739,0	740,3	819,5	856,0	892,0	908,6	876,1	886,6	905,0
variation de l'encours (en %)	-4,0%	0,2%	0,0%	0,2%	10,7%	4,5%	4,2%	1,9%	-3,6%	1,2%	2,1%
Encours/épargne brute (en années)	4,8	4,9	4,7	4,8	7,5	8,5	7,5	7,2	5,4	8,5	8,8

En 2014, l'annuité de dette acquittée par le Département s'est élevée à **94,5 M€**. Concernant les intérêts de la dette à long terme, ils s'établissent au 31 décembre 2014 à **21,6 M€**.

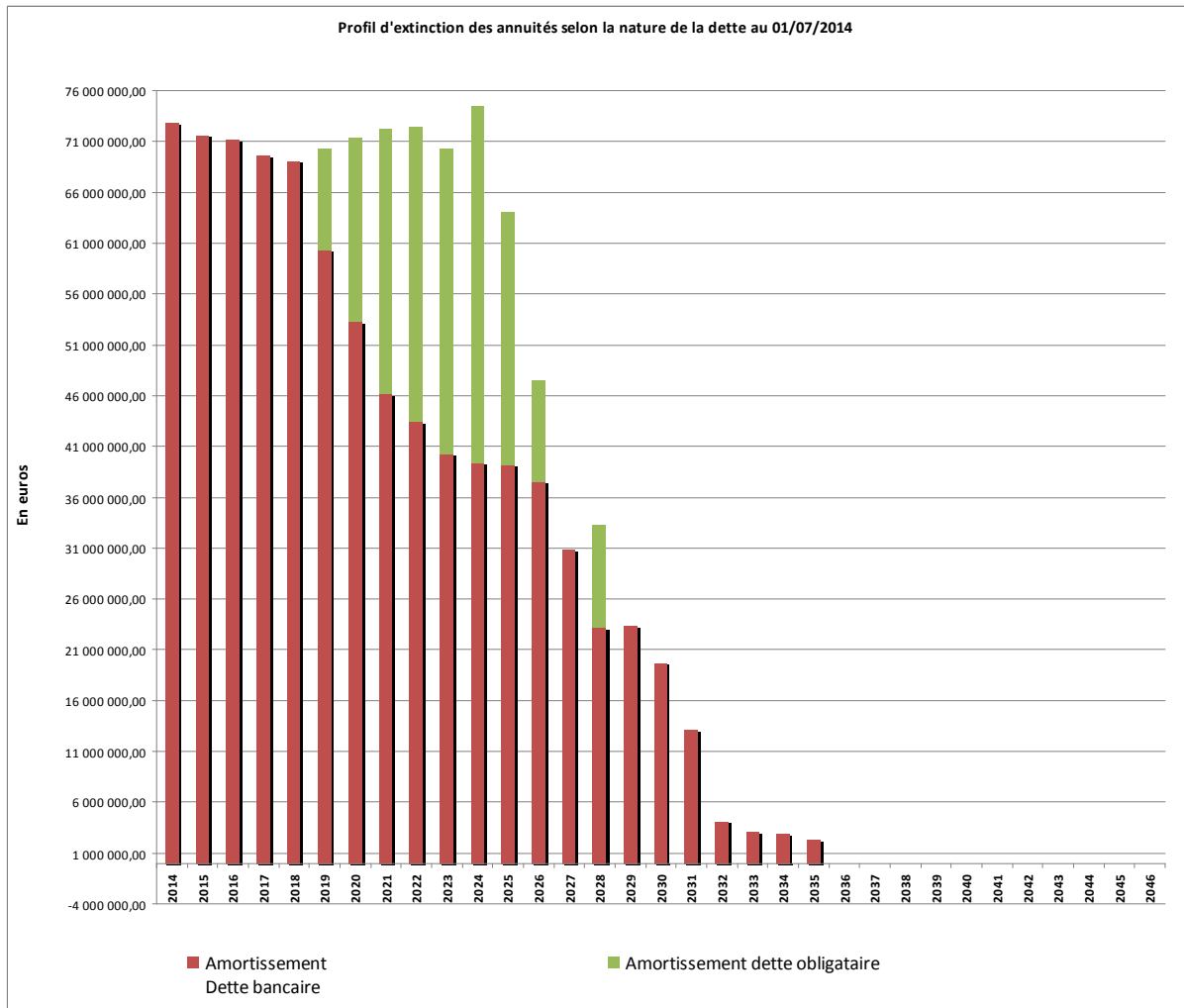
Année	2 009	2 010	2 011	2 012	2013	2 014
Remboursement en capital de la dette	66 908 115 €	69 931 966 €	73 817 001 €	77 656 839 €	70 299 585 €	72 851 073 €
Intérêt dette à long terme (swap non inclus)	25 710 756 €	22 300 858 €	23 763 377 €	26 005 692 €	23 575 698 €	21 626 685 €
Annuité de la dette à long terme	92 618 871 €	92 232 824 €	97 580 378 €	103 662 532 €	93 875 283 €	94 477 758 €

Le Département de Seine-et-Marne a fait le choix, depuis 2012, de recourir de façon significative au financement désintermédié pour son financement long terme.

Le profil d'amortissement de la dette du Département comprend donc les remboursements d'emprunts bancaires, à amortissement périodique, et ceux des emprunts obligataires qui sont à amortissement *in fine*.

En 2014 et au cours du premier semestre 2015, le Département a poursuivi sa politique de gestion de son endettement déjà mise en place en 2012 et 2013, tendant à conjuguer au mieux l'amortissement linéaire et l'amortissement *in fine*.

En effet, l'enjeu est de disposer d'un rythme de remboursement annuel le plus homogène possible.



Les financements mobilisés en 2014 sont les suivants :

Organisme Placeur	Montant nominal	Maturité	Type de taux	Marge obligataire (en points de base)	Coupons d'intérêt margé
CM ARKEA	10 000 000,00 €	5 ans	Taux variable	OAT + 62 pb	Euribor 3 mois + 0,62%
Sous-total 1	10 000 000,00 €	1 émission obligataire à taux variable			
NATIXIS	11 000 000,00 €	6 ans	Taux fixe	OAT + 50 pb	1,674%
COMMERZBANK	10 000 000,00 €	7 ans	Taux fixe	OAT + 50 pb	1,910%
HSBC	10 000 000,00 €	8 ans	Taux fixe	OAT + 51,1 pb	2,155%
COMMERZBANK	5 000 000,00 €	10 ans	Taux fixe	OAT + 52 pb	1,830%
NATIXIS	5 000 000,00 €	11 ans	Taux fixe	OAT + 35 pb	1,733%
COMMERZBANK	15 000 000,00 €	11 ans	Taux fixe	OAT + 58 pb	1,990%
Sous-total 2	56 000 000,00 €	6 émissions obligataires à taux fixe			
TOTAL OBLIGATAIRES	66 000 000,00 €	Emprunts obligataires			

Organisme Prêteur	Montant nominal	Maturité	Taux d'intérêt margé
BNP-Paribas	20 236 681,00 €	15 ans	Euribor 1 mois + 0,48%
La Banque Postale	5 000 000,00 €	20 ans	Phase de mobilisation : Eonia + 1,50% puis Phase consolidation : Euribor 3M +1,35%
TOTAL BANCAIRE	25 236 681,00 €		

En 2015, pour couvrir le besoin de financement évalué à 107,5 M€ après la première décision modificative, le Département a d'ores et déjà mobilisé 52 M€ dont 37 M€ de financement obligataire (cf. tableau ci-dessous).

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	TAUX	Durée
		Index et Marges	
Investisseur obligataire (Placeur SG CIB)	5 000 000,00 €	Euribor 3M + 0,50%	10 ans
La Banque Postale	15 000 000,00 €	Phase revolving : eonia + 1,50% (Jusqu'au 10/07/2015) Phase consolidée : Euribor 3M + marge 1,35%	20 ans
Investisseur obligataire (Placeur Commerzbank)	10 000 000,00 €	Taux fixe 1,35%	11 ans
Investisseur obligataire (Placeur BRED)	15 000 000,00 €	Euribor 3M + 0,48%	9 ans
Investisseur obligataire (Placeur Natixis)	7 000 000,00 €	Taux fixe 1,198%	9 ans
Total emprunts encaissés	52 000 000,00 €		

3.6.3 La gestion de la dette départementale

Le Département poursuit depuis plusieurs années une stratégie en matière de gestion de dette centrée autour de trois objectifs :

- maîtriser l'endettement en maintenant un ratio de solvabilité inférieur à 10 ans ;
- limiter l'impact sur le budget départemental des charges financières relatives au stock de dette, tout en conservant un profil de risque, lié aux fluctuations des taux d'intérêts, peu élevé ;
- diversifier ses sources de financement.

Ces objectifs guident à la fois les opérations de réaménagement de l'encours existant ainsi que la mise en place de nouveaux emprunts et se traduit par une veille permanente des opérations de marchés susceptibles d'être intégrées à la dette pour permettre au Département de modérer, à court et long terme, ses charges d'intérêts.

Ainsi, pour orienter son encours de dette en fonction de l'évolution de la courbe des taux d'intérêt, le Département utilise plusieurs techniques :

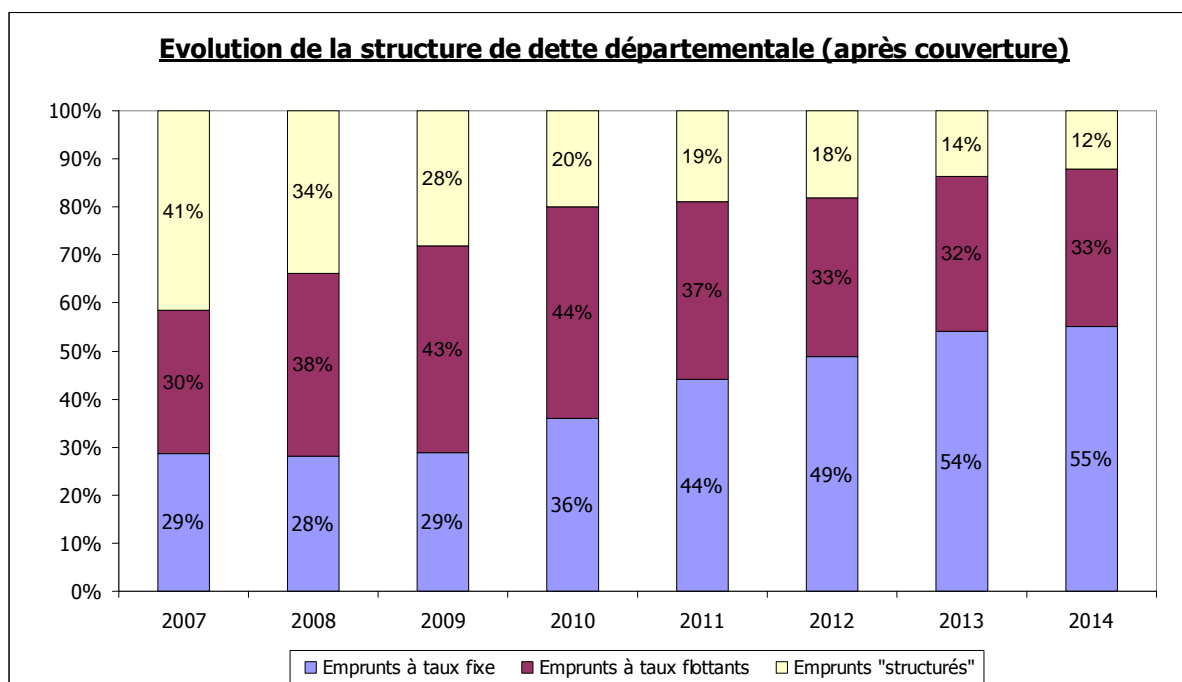
- négocier directement avec l'organisme prêteur les conditions dans lesquelles il pourra modifier les caractéristiques de la dette ;
- sous la forme d'arbitrages lorsque les clauses de révision ou d'option de taux d'intérêts sont stipulées dans le contrat d'origine ;

- sous la forme de remboursement anticipé de l'emprunt concerné avec refinancement à de nouvelles conditions plus favorables ;
- en recourant à des instruments de couverture du risque de taux d'intérêt conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010.

Dans un contexte où les taux fixes comme les taux flottants évoluent à des niveaux historiquement bas, la stratégie en 2014 du Département a consisté à profiter du niveau très bas des taux variables, tout en gardant une part significative d'emprunts à taux fixe (cf. graphique ci-dessous).

Au 31 décembre 2014, la structure de la dette du Département était indexée sur des taux fixes " purs " à hauteur de **55 %**, les taux variables représentant **33 %** de l'encours et les emprunts dits " structurés " **12 %** (cf. graphique ci-après). La faible proportion d'emprunts " structurés " en 2014 (expression désignant les emprunts autres que stipulés (i) à taux fixe uniquement ou (ii) à taux variable uniquement) résulte des opérations de gestion de dette menées depuis plusieurs années afin de restructurer ces produits, et du recours à des emprunts plus « classiques » pour les souscriptions nouvelles d'emprunts.

A la fin du premier semestre de l'année 2014, un emprunt initialement contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, assorti d'une marge élevée (Euribor 3 mois + 2,40 %), a également été remboursé par anticipation. Il a été refinancé à des conditions financières moins onéreuses et davantage en phase avec les marges pratiquées actuellement par les établissements bancaires (Euribor 12 mois + 0,70 %).



Aucun des emprunts n'expose le Département à un risque de change, ni à des variations de cours de devises. Il s'agit essentiellement de produits indexés sur l'inflation française qui ne présentent pas de risques lourds et qui participent d'une saine diversification de la dette du Département. Leurs taux se sont établis, en 2014, entre 3,39 % et 4,19 %.

Classement de la totalité de l'encours de dette du Département selon la charte de risques " Gissler "

(De A à F : Niveau de risque suivant la structure)
 (De 1 à 6 : Niveau de risque suivant l'indice sous-jacent)
 NB : 2 emprunts structurés sont situés en B1

Critère Circulaire 25 Juin 2010	1 - Indices Zone Euro	2 - Indices Inflation	3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation	4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros	5 - Ecart d'indices hors Zone Euro	6 - Autres Hors Charte	Total
A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé	71 lignes 88,55% 801,3 M€						71 lignes 88,55% 801,3 M€
B - Barrière Simple Pas de levier	2 lignes 2,68% 24,2 M€	1 lignes 5,33% 48,3 M€		1 lignes 2,07% 18,7 M€			4 lignes 10,08% 91,2 M€
C - Swaption							
D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur							
E - Multiplicateur jusqu'à 5		1 lignes 1,37% 12,4 M€					1 lignes 1,37% 12,4 M€
F - Autres Hors Charte							
Total	73 ligne(s) 91,22% 825,5 M€	2 ligne(s) 6,71% 60,7 M€	ligne(s) 0,00% .0 M€	1 ligne(s) 2,07% 18,7 M€	ligne(s) 0,00% .0 M€		76 lignes 100,00% 905,0 M€

La " charte de bonne conduite " désigne le document signé par les principaux établissements de crédit intervenant sur le marché des collectivités territoriales le 7 décembre 2009, qui figure en annexe de la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En application de cette charte, les encours financiers des collectivités territoriales sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents et d'autre part de la structure du produit.

Au 31 décembre 2014, **88 %** de l'encours de la dette départementale était totalement dénué de risque et **12 %** comprenait un risque faible.

Au 1^{er} janvier 2014, le Département détenait 4 instruments de couverture. Leur bilan cumulé au 31 décembre 2014 était un déficit de 2 502 018 € (cf. tableau ci-après). Ce solde entre les pertes et les profits réalisés depuis le début de chaque contrat s'explique par le fait que le Département ait davantage d'instruments de " protection " contre la remontée des taux courts et qu'actuellement leur niveau historiquement bas rend mécaniquement négatif le bilan financier de ces " swaps ".

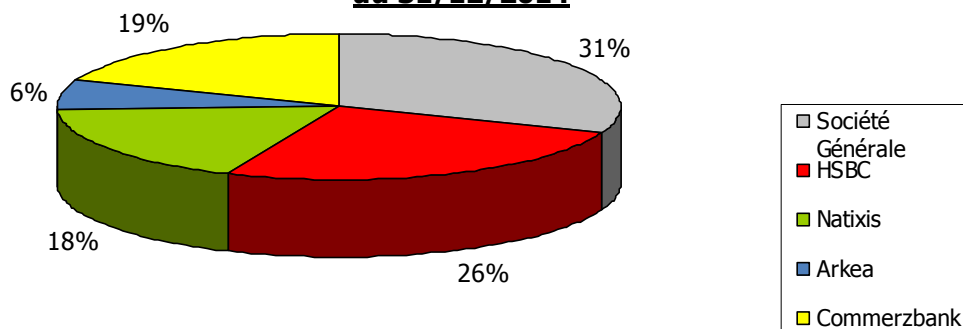
DETAIL ET BILAN CUMULE DES CONTRATS DE COUVERTURE EN COURS EN 2014

BANQUES	Natixis 23 août 2000	CA-CIB 3 juin 2003	CA-CIB 2 MARS 2009	ARKEA 8 juin 2011
N° du prêt <i>N° du swap</i>	N°9901 <i>(swap 2)</i>	N°40201 <i>(swap 1)</i>	N°20514 <i>(swap 7)</i>	N°41702 <i>(swap 8)</i>
Risque couvert	Taux fixe (baisse des taux révisables)	Taux variable (hausse des taux révisables)	Emprunt structuré transformé en A1 (Taux fixe)	Taux variable (hausse des taux révisables)
Date de début	31 août 2000	5 juin 2003	2 mars 2009	8 juin 2011
Date de fin	31 mars 2019	1 février 2018	2 mars 2020	30 avril 2031
Notionnel au 1er janvier 2014	4 567 230,93 €	14 115 304,00 €	19 936 909,95 €	26 869 676,76 €
Taux initial de l'emprunt couvert (payé par le Département)	Taux fixe : 4,69 %	Taux variable : Euribor 12 M + 0,08 %	Taux structuré : 0,94 % + (2 x Euribor 12 M postfixé) - TEC 10	Taux variable : Euribor 6 M préfixé + 0,39 %
Taux reçu par le Département au titre du swap	Taux fixe: 4,49 %	Taux variable: Euribor 12 M préfixé	Taux structuré : 0,94 % + (2 x Euribor 12 M postfixé) - TEC 10	Taux variable : Euribor 6 M préfixé + 0,39 %
Taux payé par le Département au titre du swap	Taux variable: Euribor 12 M postfixé	Taux fixe avec seuil : 3,39 % si Euribor 12 M postfixé <= 6 % sinon Euribor 12 M postfixé sans marge	Taux fixe : 3,46 %	Taux fixe : 3,835 %
BILAN pour 2014	(+) 178 350 €	(-) 398 740 €	(-) 728 839 €	(-) 820 760 €
BILAN AU 31/12/2014 depuis leur mise en place (+) = économie (-) = coût	(+) 2 192 862 €	(-) 1 991 106 €	(-) 4 042 703 €	(-) 2 502 018 €

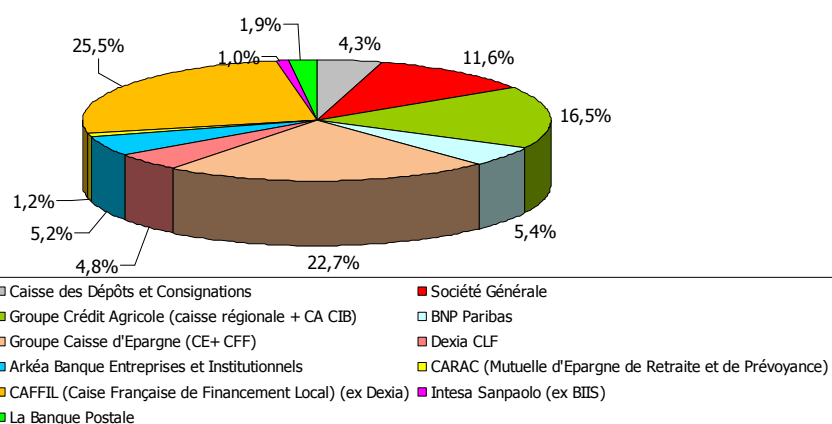
En 2014, le taux d'intérêt moyen de la dette à long-terme s'est établi à **2,6 %**. Ce bas niveau s'inscrit dans la continuité des années précédentes : en 2013, le taux moyen d'intérêt moyen de la dette à long-terme s'était établi à **2,9 %**, et en 2012 à **3 %**.

La répartition diversifiée des prêteurs bancaires du Département contribue également à la stratégie d'optimisation et de sécurisation de l'encours de dette (cf. graphiques ci-dessous). Elle assure la préservation d'une concurrence entre prêteurs générant, de fait, une amélioration des conditions proposées.

Répartition des agents placeurs des émissions obligataires au 31/12/2014



Répartition des prêteurs bancaires au 31/12/2014



3.7 Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne (article L.3231-4 du CGCT) à des personnes morales, notamment dans le domaine du logement social, constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement : le Département s'engage auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet en général à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risques pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice (hors annuités du secteur du logement social) et le montant des annuités de la dette départementale, à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunts qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du

logement social avait été voté par l'assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Entre 2009 et 2014, l'encours garanti par le Département s'est accru de **35,2 %** (cf. tableau ci-dessous), cette évolution est liée pour environ les deux-tiers à l'augmentation de l'encours garanti auprès du secteur du logement social (+ **121 M€**), le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé...) explique l'autre tiers de cette évolution (+ **21 M€**).

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours au 31/12 (en euros)	405 805 075	452 458 070	477 956 081	475 821 485	505 750 067	548 637 333
Annuité garantie au 31/12 (en euros)	46 733 134	40 146 429	36 286 899	37 023 610	41 462 167	39 204 585
Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)	139 352 005	132 379 253	133 867 277	140 686 142	135 337 450	135 127 546
Limite fixée par l'article L.3231-4 du CGCT : 50 % des recettes de fonctionnement (en euros)	497 521 930	543 293 492	565 786 630	584 488 149	569 398 200	578 517 097

L'encours de dette garantie par le Département s'établissait au 31 décembre 2014 à **548,6 M€** et était majoritairement au profit du secteur du logement social (**455,9 M€**).

L'annuité de dette garantie s'élevait à **39,2 M€** (logement social inclus). Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie (hors secteur logement social) représentait **17,86 %** du plafond autorisé, selon le mode de calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT.

Le Département n'a pas été appelé en garantie au cours de l'année 2014.

Un suivi des organismes bénéficiant de ces concours vise à apprécier, pour le Département, les implications juridiques et financières issues de ces relations contractuelles, afin d'évaluer les risques. A cet effet, le contrôle annuel des partenaires du Département est assuré par la Direction du Contrôle de gestion et de l'Audit externe. Tout octroi d'une nouvelle garantie est précédé d'une analyse de la situation financière de l'organisme qui la sollicite.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**Programme d'émission de Titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 1.000.000.000 d'euros**

**[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")**

Souche n°[●]
Tranche n°[●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 15 septembre 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 15-485 en date du 15 septembre 2015) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s), auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁷, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités [2012/2013/2014]**") incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 15 septembre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-485 en date du 15 septembre 2015) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2012/2013/2014] et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr), et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]⁸

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

⁷ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁸ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]
(ii) Tranche n°: [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (*le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (*100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé*)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*Préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[*EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR*]
+/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Echelonné]
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(*autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Définitives*)

12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 (autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

(vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année

(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Période(s) d'Intérêts : [●]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)

(iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]

(iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]

(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)

(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]

(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]

(ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]

- Taux Variable : [●] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))*

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]

- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR]*)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Taux de Référence : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant le [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
 - Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (*Indiquer la page appropriée*)
 - Banques de Référence : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xi) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/0/[●] % par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]

		[360/360]
		[Base Obligataire]
		[30/360 – FBF]
		[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
		[30E/360]
		[Base Euro Obligataire]
		[30E/360 – FBF]
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	[Applicable/Sans objet]
		<i>(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Sans objet]
	(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Sans objet]
	(iii) Taux d'Intérêt applicable avant la Date de Changement :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
	(iv) Taux d'Intérêt applicable après la Date de Changement :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
	(v) Date de Changement :	La Date de Détermination du Coupon tombant le, ou aux environs du, [●]
	(vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :	[[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet <i>(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)</i>]
17.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Sans objet]
		<i>(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	(i) Taux de Rendement :	[●] % par an
	(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365]
		[Exact/365 – FBF]
		[Exact/Exact – ISDA]
		[Exact/Exact – ICMA]
		[Exact/Exact – FBF]
		[Exact/365 (Fixe)]
		[Exact/360]

[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

23. Rachat (Article 6(g)) :

[Oui/Non]

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(Supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ (Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]
- (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (Préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)*]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (Si oui, préciser)]
(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Représentant suppléant
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.¹⁹

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : _____
Dûment habilité

⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]] [(y compris les frais AMF)]/Sans objet]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Fitch France S.A.S. : [●]]
- [Moody's France S.A.S. : [●]]
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●]]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]
- [Les Titres ne seront pas notés]

3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [[CACEIS Corporate Trust]/[●]]

8. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/indiquer les noms]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/indiquer les noms]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]

(iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

(v) Restrictions de vente - Etats-Unis
d'Amérique :

Réglementation S *Compliance Category 1*;
Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]
(*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux
Titres Dématérialisés*)

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

1. Union Européenne

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires (au sens de la Directive Epargne) effectué par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne) relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Toutefois, durant une période de transition, l'Autriche impose en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source au taux de 35 % sur tout paiement d'intérêts (au sens de la Directive Epargne), sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Cette période de transition doit se terminer à la fin de la première année fiscale suivant la conclusion d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays non membres de l'Union Européenne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse, qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modificative**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La Directive Epargne Modificative devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-avant et, en particulier, étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et produits, générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis-à-vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modificative dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates), ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations à mettre en œuvre conformément à la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée. La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

2. France

Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts qui imposent aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), une émission de Titres sera réputé avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 15 septembre 2015 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par cet Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et

inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012.

Conformément à la délibération n°CD-2015/04/02-0/07 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 2 avril 2015, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2015 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2015 adopté aux termes de la délibération n°CG-2014/12/18-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 18 décembre 2014 autorise les emprunts en euros pour l'année 2015 à hauteur d'un montant maximal de 126.589.514,79 euros. Ce montant a été ramené à 107.480.216,55 euros par la première décision modificative adoptée par la délibération CD-2015/06/26-7/03 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 26 juin 2015.

- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière et les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Melun, le 15 septembre 2015

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères
77000 Melun
France

Représenté par :

Monsieur Jean-Jacques Barbaux,
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 15 septembre 2015 sous le numéro n°15- 485. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris La Défense Cédex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

1-3, Place Valhubert
75013 Paris
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray

14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Bureau Francis Lefebvre

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France